

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(75^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 17 juin 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Apprentissage et formation professionnelle.** Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2505).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 2505)

Article 4 (p. 2505)

Amendement de suppression n° 46 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, Alain Néri, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Carpentier : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 78 de M. Jacquat : MM. Francisque Perrut, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 26 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 94 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 77 de M. Philibert : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 2507)

Amendement n° 47 de M. Carpentier : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 48 de M. Thiémé : M. Fabien Thiémé, Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Ueberschlag. - Rejet.

Amendements n° 67 de M. Giraud et 128 de M. Blanc : MM. Jean Ueberschlag, Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre, M. Germain Gengenwin. - Rejet.

Amendement n° 68 de M. Giraud et 130 de M. Blanc : MM. Jean Ueberschlag, Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 5 (p. 2509)

Amendement n° 49 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 12 de la commission et 27 de M. Ueberschlag : MM. le rapporteur, Jean Ueberschlag, Mme le ministre. Adoption.

Amendement n° 129 de M. Blanc : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements n° 123 de M. Fuchs, 13 rectifié de la commission, 79 de M. Philibert, 150 du Gouvernement, 28 corrigé de M. Ueberschlag et 2 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Francisque Perrut. - Retrait de l'amendement n° 79.

Mme le ministre, M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 13 rectifié.

M. Germain Gengenwin. - Retrait de l'amendement n° 2.

M. Jean Ueberschlag. - Retrait de l'amendement n° 28 corrigé ; rejet de l'amendement n° 123 ; adoption de l'amendement n° 150.

Amendement n° 50 de M. Carpentier : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 95 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 80 de M. Philibert, 96 de M. Gengenwin, 120 de M. Ueberschlag et 145 de M. Estrosi : MM. Francisque Perrut, Germain Gengenwin, Jean Ueberschlag, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 100 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 154 de M. Néri : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Ueberschlag. - Adoption.

Les amendements n° 30 et 29 de M. Ueberschlag, 35 de M. Jean-Louis Masson, 81 de M. Philibert, 97 de M. Gengenwin, 110 de M. Fuchs et 118 de M. Ueberschlag n'ont plus d'objet.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n° 36 de M. Jean-Louis Masson, 82 de M. Philibert, 98 de M. Gengenwin, 111 de M. Fuchs et 119 de M. Ueberschlag : MM. Francisque Perrut, Germain Gengenwin, Jean Ueberschlag, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 99 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 137 de M. Néri : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2513)

Amendement n° 3 rectifié de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 138 de M. Néri : M. le rapporteur, Mme le ministre. Adoption.

Amendements identiques n°s 15 de la commission et 31 de M. Uehersschlag : MM. Jean Uehersschlag, le rapporteur, Mme le ministre. Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 2514)

Amendement n° 51 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. Rejet.

Article 7 (p. 2515)

Amendement n° 16 de la commission, avec les sous-amendements n°s 101 et 125 de M. Néri : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendements identiques n°s 52 de M. Carpentier, 83 de M. Philibert, 102 corrigé de M. Gengenwin et 146 de M. Estrosi : Mme Muguette Jacquaint, MM. Francisque Perrut, Germain Gengenwin, M. le rapporteur, Mme le ministre. Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Uehersschlag. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 2516)

Amendement n° 53 de M. Thiémé : M. Fabien Thiémé.

Amendement n° 54 de M. Carpentier : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet des amendements n°s 53 et 54.

Amendement n° 73 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 103 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 56 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet par scrutin.

Mme Jacquain, M. le président.

Amendement n° 58 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 8 (p. 2519)

M. Jean-Louis Masson.

Amendement de suppression n° 59 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. Adoption.

Amendement n° 85 de M. Jacquat : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 131 de M. Blanc : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. Rejet.

Amendement n° 4 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. Adoption.

Amendement n° 104 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 2521)

Amendement n° 124 de M. Fuchs : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. Rejet.

Amendements n°s 69 de M. Giraud et 132 de M. Blanc : MM. Jean Uehersschlag, Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 72 de M. Thiémé : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 9 (p. 2522)

Amendement n° 139 de M. Néri : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 60 de M. Carpentier : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 86 de M. Philibert, 114 de M. Gengenwin, 115 de M. Fuchs, 116 de M. Ollier, 122 de M. Uehersschlag et 147 de M. Estrosi : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 133 de M. Blanc : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 87 de M. Jacquat et 105 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 2524)

Amendement n° 140 de M. Néri : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 2524)

Article 10 (p. 2524)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 61 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n°s 21 de la commission et 32 de M. Uehersschlag : MM. le rapporteur, Jean Uehersschlag, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 22 de la commission et 33 de M. Uehersschlag : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de M. Gengenwin, avec le sous-amendement n° 153 du Gouvernement : M. Germain Gengenwin, Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 106 de M. Néri : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 88 de M. Jacquat : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 62 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 2526)

Amendement n° 6 de M. Gengenwin, avec le sous-amendement n° 141 de M. Néri : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n°s 134 de M. Blanc et 70 de M. Giraud : MM. Francisque Perrut, Jean Uehersschlag, le rapporteur, Mme le ministre, M. Germain Gengenwin. - Rejet.

Article 11 (p. 2527)

Amendement de suppression n° 63 de M. Carpentier : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12. - Adoption (p. 2527)

Article 13 (p. 2527)

M. Fabien Thiémé.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Thiémé : MM. Fabien Thiémé, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

M. Jean Ueberschlag, Mme le ministre.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 2529)

Après l'article 14 (p. 2529)

Amendement n° 107 rectifié de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Article 15. - Adoption (p. 2529)

Article 16 (p. 2529)

Amendement n° 155 de M. Néri : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 142 de M. Néri : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 89 de M. Philibert : MM. Francisque Perrut, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 2530)

Amendement n° 143 de M. Néri : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Articles 18 et 19. - Adoption (p. 2530)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2530)

Explications de vote :

MM. Jean Ueberschlag,
Francisque Perrut,
Germain Gengenwin,
Jean Albouy,
Fabien Thiémé.

Mme le ministre, M. le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt d'un projet de loi constitutionnelle** (p. 2532).

3. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 2532).

4. **Dépôt de rapports** (p. 2532).

5. **Dépôt d'un avis** (p. 2532).

6. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 2532).

7. **Ordre du jour** (p. 2533).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (nos 2748, 2782).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 116-3 du code du travail est complétée par les mots : « et des orientations prévues par les conventions ou les accords nationaux de branches ».

MM. Thiémé, Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Monsieur le président, madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la disposition que l'article 4 tend à ajouter à l'article L. 116-3 du code du travail reprend le contenu des articles 10-12 et 10-13 de l'avenant à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, relatif à la formation et au perfectionnement professionnel.

La caractéristique essentielle de l'article 10-12 se résume au refus patronal de préciser en toutes lettres la participation obligatoire des organisations syndicales représentatives à la définition au niveau national des orientations relatives à l'apprentissage.

Quant à l'article 10-13, il illustre les motivations profondes de l'intérêt patronal pour l'apprentissage en refusant d'assurer une cohérence nationale et interprofessionnelle aux accords de branche par une prise en compte des référentiels de diplômes élaborés par les commissions professionnelles consultatives, ce qui, en fait, revient à remettre en cause le caractère national des diplômes préparés par la voie de l'apprentissage.

L'amélioration proposée notamment par la CGT quant à la suppression des dérogations aux dispositions concernant le travail des jeunes a elle aussi été catégoriquement refusée. Voilà qui en dit long de la connaissance approfondie qu'a d'ores et déjà le patronat français de ce projet de directive européenne qui permettrait de faire travailler les jeunes à partir de treize ans plus de quarante heures par semaine,

avec possibilité de modulation et de travail de nuit - étant entendu que l'interdiction de travail entre zéro heure et quatre heures ne s'appliquerait qu'aux seuls enfants mineurs. Est-ce l'illustration de ce que le CNPF comme le Gouvernement osent appeler une amélioration de l'apprentissage ?

Cela confirme que les dispositions résultant de l'avenant à l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991 participeraient à un recul de société aussi profond qu'inadmissible. Bien loin de la prise en compte de l'intérêt des jeunes, d'une meilleure qualification des besoins économiques et sociaux d'une nation moderne, nous voilà au cœur de la conception patronale de la place et du rôle de l'individu dans la société et du contenu réel de l'Europe sociale qui résulterait du traité de Maastricht.

Cette conception mutilante n'est pas la nôtre. C'est pourquoi, sur cet amendement de suppression de l'article 4, le groupe communiste demande tout simplement un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Alain Néri, rapporteur, pour donner l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur l'amendement n° 46.

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, l'article 4 du projet de loi permet d'impliquer les partenaires sociaux dans la définition de la durée des formations offertes pour l'apprentissage. Il s'agit là d'un élément essentiel de la diffusion et du développement de l'apprentissage dans des secteurs d'activités où il est encore peu répandu.

M. le président. La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même réponse !

M. le président. Je suis saisi d'aucune demande officielle de scrutin public, monsieur Thiémé.

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Thiémé, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« I. - Dans l'article L. 116-3 du code du travail, les nombres "400" et "240" sont remplacés par les nombres "500" et "300". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer cet amendement lors de la discussion de l'article 2. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, à titre personnel, je considère qu'il convient de laisser la latitude nécessaire aux partenaires sociaux engagés dans le développement de l'apprentissage pour décider de l'effort à accomplir en matière d'allongement de la durée de formation, notamment en CFA, selon les qualifications préparées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacquat a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, après les mots : "par les mots :", insérer les mots : "des spécificités de certaines formations". »

La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. En faisant référence à la spécificité de certaines formations, l'amendement de M. Jacquat vise à permettre de prendre en compte la pratique particulière des départements d'Alsace-Moselle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement vise à inscrire dans l'article relatif à la durée de la formation les spécificités du régime local d'Alsace-Moselle, que l'article L. 119-4 du code du travail prévoit déjà expressément. La commission l'a donc repoussé.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Perrut ?

M. Francisque Perrut. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

MM. Ueberschlag, Bourg-Broc et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans l'article 4, après les mots : "accords nationaux", insérer les mots : "ou régionaux". »

La parole est à M. Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Je voudrais, en défendant cet amendement, rappeler combien nous souhaitons que les régions soient intimement associées à tout ce qui touche à l'apprentissage, tout comme vous, madame le ministre, d'après ce que nous avons entendu. En effet, vous avez souhaité, en répondant aux intervenants, que la compétence pleine et entière des régions ne soit pas remise en cause. De même, vous ne vous êtes pas opposée à un amendement de M. Gengenwin demandant que l'avis du conseil régional ne soit pas une simple « consultation », mais bien une « autorisation ».

Je voudrais aussi, madame le ministre, rappeler les propos que vous avez tenus dans votre allocution de clôture de la table ronde des 3 et 4 février 1992. Vous avez souvent parlé de l'importance de la région, ajoutant que « le niveau régional est reconnu comme le lieu d'initiative principal pour le développement des formations professionnelles initiales ». Plus loin, vous avez appelé à « la reconnaissance de l'échelon régional comme le bon niveau de concertation et de partenariat en matière de formation professionnelle ». Vous avez dit encore que « l'espace régional est le lieu central de programmation des flux de formation et d'engagement contractuel des partenaires » et, à propos de l'apprentissage, qu'« il appartiendra aux régions de définir les modalités permettant de le concrétiser ». Vous avez enfin remarqué qu'une majorité de régions était prête à entrer dans une logique contractuelle où la région aurait le pouvoir d'initiative.

Aussi mon amendement, madame le ministre, vise-t-il tout simplement à formaliser cette implication régionale, afin de coller à la réalité de terrain - souvent les bassins d'emplois sont aussi des bassins de formation - étant entendu que la durée minimale des formations est déjà inscrite dans le code du travail. Introduire un peu de souplesse dans ce texte ne peut que l'améliorer.

Enfin, à propos justement de la durée des formations, il serait bien de mentionner les spécificités de certaines régions. Certes, M. le rapporteur me répondra sans doute que le code les prévoit déjà. Mais, dans les régions frontalières, par exemple, la proximité géographique implique des interpenétrations avec d'autres systèmes d'apprentissage, notamment suisse et allemand. Alors que nous parlons de construction européenne, il ne paraît pas superflu de permettre à des régions de mettre en place un régime en matière d'apprentissage qui tienne compte de ces éléments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant que la durée des formations doit être définie au niveau national en tenant compte de leur diversité. Les spécificités régionales, en revanche pourraient être prises en considération dans des contrats d'objectifs conclus entre les régions, l'Etat et les branches professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les mots : "qui tiennent compte des circonstances locales". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je n'ai plus grand-chose à ajouter à l'excellente argumentation de mes collègues Jean Ueberschlag et Francisque Perrut.

Si la durée de la formation en CFA ne relève pas du droit local, monsieur le rapporteur, la durée de l'apprentissage en général, elle, en relève en vertu de l'article R. 119-34 du code du travail. Ce n'est pas sans conséquence.

Cela dit, si Mme le ministre m'indique dès à présent qu'elle acceptera l'amendement que j'ai présenté après l'article 14, et que les dispositions de la présente loi ne feront pas obstacle aux dispositions spécifiques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle, je veux bien retirer cet amendement n° 94.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui vise les circonstances locales en général, alors qu'il a en fait pour seul objet de reconnaître les spécificités du régime local alsacien-mosellan, par ailleurs déjà visées à l'article L. 119-4.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gengenwin ?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président. J'insisterai sur ce point à l'occasion de mon dernier amendement, après l'article 14.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

M. Philibert a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les mots : "ainsi que pour les conventions conclues entre les branches, les compagnies consulaires et les régions". »

La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement a pour but d'associer les chambres de commerce et les régions à la détermination de la durée des formations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui tend à introduire, par le biais d'un article relatif à la durée de la formation, les conventions régionales conclues entre les branches, les compagnies consulaires et les régions. Je reprends l'observation que j'ai déjà faite en m'opposant à l'amendement n° 26 : l'échelon régional est pris en compte grâce aux contrats d'objectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même réponse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Néri, rapporteur, M. Albouy et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les paragraphes suivants :

« II. - Le sixième alinéa (4^o) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : "notamment dans le cadre des contrats d'insertion en alternance ;". »

« III. - Le septième alinéa (5^o) de l'article L. 933-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 5^o Les objectifs en matière d'apprentissage, les priorités à retenir en termes de secteurs, de niveaux et d'effectifs formés ainsi que les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Il s'agit d'inclure l'apprentissage dans la négociation collective quinquennale prévue par l'article L. 933-2 du code du travail sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle. Ainsi sera renforcée l'implication des partenaires sociaux dans le développement de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui tend à permettre à la négociation collective de branche de revoir tous les cinq ans les objectifs et les moyens de la formation professionnelle pour y intégrer l'apprentissage.

En revanche, il y aura très certainement un problème de numérotation dans cet article du code du travail qui comporte déjà un 5^o. Il faudra régler cela en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 11 corrigé.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Carpentier, Thiémé, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 116-5 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants des centres de formation d'apprentis disposent d'un statut national. Les conditions de leur recrutement et de leurs formations sont alignées sur celles des enseignants du système éducatif public de même niveau d'enseignement. Ils reçoivent une formation spécifique à la formation en alternance.

« II. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 116-5 du code du travail, les mots : "à l'alinéa ci-dessus", sont remplacés par les mots : "au premier alinéa". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amélioration de la qualité de la formation théorique et technologique assurée par les CFA est une condition déterminante pour améliorer la qualification des apprentis et faire progresser les taux de réussite, extrêmement bas actuellement à cause, notamment, des résultats obtenus aux épreuves théoriques.

A cette fin, les députés communistes ont proposé de relever le minimum d'heures d'enseignement en CFA inclus dans le contrat pour le porter à 500 heures. Le présent amendement participe de la même démarche en proposant d'améliorer aussi le recrutement et la formation des enseignants en CFA et de leur reconnaître le droit à un statut garantissant leur indépendance.

Ces propositions devraient faire l'objet de la concertation la plus large entre les personnels actuels des CFA, les signataires d'une convention créant un CFA, les ministères de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et de l'agriculture et les organisations syndicales représentatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis défavorable. En effet, il ne s'agit pas de créer un système national d'apprentissage calqué sur le système éducatif public.

Mme Muguette Jacquaint. Si la commission avait examiné notre amendement, je me demande si votre avis aurait été plus favorable. J'en doute !

M. Jean Albouy. Si vous aviez été en commission, vous auriez pu le défendre !

M. Jean Ueberschlag. Tout à fait ! Vous n'étiez pas là !

M. le président. Mes chers collègues, pas de discussions privées, je vous prie !

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement tend à instituer un statut national des personnels enseignants des CFA institué sur celui des enseignants du secteur éducatif, notamment quant aux conditions de recrutement et de formation.

Actuellement, les conditions de recrutement des enseignants de CFA sont précisées par voie réglementaire et leur statut dépend de la nature juridique de leur employeur. Ces enseignants doivent justifier, en particulier, des mêmes références que celles exigées des personnels des établissements publics d'enseignement. Leur formation est assurée sous la responsabilité des organismes qui les emploient. Les pouvoirs publics - Etat et région - ont de leur côté consenti des efforts importants au cours de ces dernières années pour la conception des programmes de formation, la formation des enseignants et le suivi de leurs actions. L'action des services a porté prioritairement sur la formation des enseignants à la pédagogie de l'alternance.

Le Gouvernement est bien conscient que la qualité de l'apprentissage repose pour partie sur la qualité des personnes qui sont appelées à le mettre en œuvre. Compte tenu des dispositions très diverses qui leur sont appliquées en raison de la grande diversité juridique des organismes gestionnaires des CFA, l'Etat ne peut imposer à ces personnes un statut unique. Le Gouvernement souhaite donc que des négociations puissent intervenir rapidement entre les partenaires sociaux afin de répondre à l'objectif visé par cet amendement, qui me paraît aller dans le bon sens. Je crois d'ailleurs que les partenaires sociaux se sont engagés, dans leur avenant interprofessionnel du 8 janvier 1992, à ouvrir ces négociations. L'amendement pourrait traduire notre souhait de voir cette négociation s'engager le plus vite possible.

M. le président. Madame Jacquaint, retirez-vous votre amendement, ayant satisfaction sur l'intention ?

Mme Muguette Jacquaint. Puisqu'il permet d'exprimer un souhait, il est préférable qu'il soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 117-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat d'apprentissage précise que le travail de dimanche et le travail de nuit est interdit pour les apprentis des deux sexes. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement entend protéger les jeunes en apprentissage en améliorant notamment leur statut. Le contrat d'apprentissage doit associer à une formation théorique et technologique dispensée en CFA, une formation en entreprise comportant, sous la conduite du maître d'apprentissage, une part de travail effectif justifiant le droit de l'apprenti à une rémunération.

Si l'objectif premier recherché au travers des contrats d'apprentissage est bien de donner à chaque jeune la formation nécessaire à la réussite de son diplôme, ce qui suppose d'ailleurs une amélioration réelle de la qualification, ce but ne peut être atteint qu'en créant les conditions les plus favorables au sein de la formation dispensée en CFA et en garantissant à chaque jeune la possibilité d'un approfondissement personnel de la formation générale reçue et ses droits à un libre exercice de sa citoyenneté.

M. le président. Monsieur Thiémé, votre explication ne me semble pas correspondre à l'amendement n° 48, aux termes duquel le contrat d'apprentissage indique que « le travail du dimanche et le travail de nuit sont interdits pour les apprentis des deux sexes ».

M. Fabien Thiémé. En effet, monsieur le président. J'ai soutenu l'amendement n° 49.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le ministre, nous avons maintes fois exprimé notre refus total du travail de nuit et du dimanche, pour l'ensemble des salariés, hommes et femmes. Notre opposition ne peut donc qu'être encore plus résolue lorsqu'il s'agit du travail de nuit ou du dimanche des apprentis.

Cet après-midi, mon collègue Jean-Claude Lefort a rappelé que des directives européennes tendaient à permettre de faire travailler les enfants dès l'âge de treize ans, en prévoyant même la possibilité d'accorder des dérogations pour autoriser leur travail de nuit.

Si, comme nous le souhaitons et comme vous l'avez affirmé vous-même, cette directive européenne n'était pas approuvée par la France, il serait très grave qu'un contrat d'apprentissage constitue un moyen de déroger à la loi et permette de faire travailler les apprentis la nuit ou le dimanche. Cela n'aurait rien à voir avec ce que l'on attend de la formation professionnelle et aggraverait l'exploitation des apprentis que nous ne cessons de dénoncer.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, les apprentis bénéficient de la législation de droit commun et de celle en faveur des jeunes travailleurs, telles qu'elles existent. D'ailleurs, l'article L. 221-3 du code du travail interdit expressément le travail du dimanche pour les apprentis. Il peut seulement y avoir des dérogations accordées par l'inspecteur du travail dans les établissements commerciaux et ceux du spectacles.

La mention de l'interdiction totale du travail de nuit ou du dimanche n'a donc pas à figurer dans le contrat d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même opinion que la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Je tiens à rappeler qu'il est certains métiers dans lesquels le travail de nuit s'impose presque, la boulangerie, par exemple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 67 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par MM. Giraud, Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement par la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Afin de développer cette fonction essentielle que constitue l'orientation des jeunes, il est créé, dans chaque région, une instance tripartite composée à parts égales des services de l'éducation et de l'emploi de l'Etat, des conseils régionaux et des représentants des entreprises. Elle pourra être dotée de la personnalité morale et aura pour mission de :

« - rendre un rapport annuel sur l'adéquation entre les orientations effectuées et les emplois disponibles ;

« - contrôler la mise en œuvre d'un programme de préparation éducative à l'orientation pour les élèves de la sixième à la troisième ;

« - organiser pour les élèves et les professeurs principaux de collèges des stages très courts d'alternance informative en entreprise ;

« - développer avec les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation des bases de données aisément accessibles sur l'évolution des emplois, des qualifications, des carrières et des rémunérations. »

L'amendement n° 128, présenté par M. Blanc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Afin de développer l'orientation des jeunes, il est créé dans chaque région une instance tripartite composée à part égale des services représentants de l'Etat, du conseil régional et des branches professionnelles, qui aura pour mission de :

« - rendre un rapport annuel sur l'adéquation entre les orientations effectuées et les emplois disponibles ;

« - contrôler la mise en œuvre d'un programme de préparation éducative à l'orientation pour les élèves de la 6^e à la 3^e ;

« - organiser pour les élèves et les professeurs principaux de collège des stages très courts d'alternance informative en entreprise ;

« - développer avec les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation des bases de données aisément accessibles sur l'évolution des emplois, des qualifications, des carrières et des rémunérations.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'intervention de cette instance. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Jean Ueberschlag. Il n'y a pas véritablement, dans notre pays, d'orientation des élèves et de réversibilité de choix comme en Allemagne. Il conviendrait donc de réunir, à un niveau proche des besoins, toutes les parties prenantes susceptibles d'améliorer l'orientation.

Plusieurs orateurs ont insisté sur les besoins d'orientation en matière d'apprentissage. Je propose donc, avec mon collègue M. Giraud, de créer une instance tripartite comprenant des représentants de l'Etat, des conseils régionaux et des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. Francisque Perrut. Les arguments présentés par M. Ueberschlag valent également pour l'amendement de M. Jacques Blanc. Je tiens néanmoins à insister sur la nécessité de soigner d'avantage l'orientation. En effet, l'échec scolaire est très souvent dû à une orientation mal faite, insuffisante ou trop tardive.

Je sais bien qu'il existe des centres d'orientation dans les établissements scolaires mais, malgré toute leur bonne volonté, les orienteurs ne sont pas omniscients. Ils ne sont pas toujours en mesure de diriger les jeunes vers la voie dans laquelle leurs aptitudes devraient leur permettre de réussir le mieux. Il me semble donc nécessaire de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la meilleure orientation possible, car cela constitue un élément capital qui conditionne le succès ou l'échec des jeunes concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. A titre personnel, je m'interroge, car je suis très réservé sur l'utilité et l'efficacité d'un tel organisme, si séduisant soit-il pour l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces propositions ne concernent pas directement le champ couvert par le projet de loi en discussion, même si elles ont un lien indirect avec lui. Elles relèvent en premier lieu du ministère de l'éducation nationale.

Elles nécessitent donc une concertation des ministères intéressés. Je ne manquerai pas d'en parler avec M. le ministre d'Etat. Vous pourrez d'ailleurs les lui soumettre à l'occasion du débat sur le projet de loi relatif à la validation des acquis, que votre assemblée examinera dans quelques jours.

Vous comprendrez que de telles propositions ne peuvent être examinées dans un délai aussi bref, même si elles comportent plusieurs suggestions intéressantes. Je vous propose donc de reprendre ce débat un peu plus tard.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Une fois n'est pas coutume, je suis plus proche des explications de Mme le ministre.

Certes, les arguments développés par nos collègues M. Ueberschlag et M. Perrut sont très valables, mais la création d'une autre instance, à côté des CIO, c'est-à-dire parallèlement à la mission qui incombe à l'éducation nationale en matière d'orientation, ne permettra pas de résoudre le problème. Si l'on veut se référer à ce qui existe en Allemagne, il faut créer de véritables centres de sélection, de préparation et d'orientation, dans lesquels les jeunes passent huit jours et font la connaissance de différents métiers. C'est cela qui permet d'opérer une véritable orientation.

Il s'agit donc d'un problème réel sur lequel il faudra se pencher, mais on ne le résoudra pas en créant une commission tripartite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 68 et 130, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Giraud, M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Pour les élèves en état de refus scolaire, l'orientation vers une classe préparatoire à l'apprentissage pourra être effectuée dès la fin de la cinquième. »

L'amendement n° 130, présenté par M. Blanc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Pour les élèves en situation d'échec scolaire, l'orientation vers une classe préparatoire à l'apprentissage pourra être effectuée dès la fin de la cinquième. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Jean Ueberschlag. Pour de nombreux jeunes, l'entrée en apprentissage correspond malheureusement à une situation d'échec scolaire. Il est aujourd'hui banal de constater que certains jeunes ne font plus rien à partir du quatorze ou quinze ans et attendent d'avoir seize ans, c'est-à-dire l'âge requis pour entrer en apprentissage. Il serait donc préférable d'orienter ces jeunes vers des classes préparatoires à l'apprentissage dès l'âge de quinze ans.

Une circulaire ministérielle de janvier 1991 a prévu la suppression de ces classes dans les collèges, ne les laissant subsister que dans les CFA.

Cet amendement tend à corriger cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Francisque Perrut. L'amendement de M. Jacques Blanc a le même objet. Je veux toutefois apporter une précision.

Il y a encore quelques années les jeunes pouvaient être orientés vers les métiers manuels et l'apprentissage à partir de la cinquième. On a cru réaliser une avancée dans le cadre de l'éducation nationale en obligeant les élèves à rester dans l'enseignement général jusqu'à la troisième. Cela a peut-être été une erreur. On s'aperçoit en effet que les élèves qui ne sont pas faits pour ce type d'enseignement non seulement perdent leur temps pendant deux ans, mais en outre oublient leurs acquis.

Il serait sage de reconnaître cette erreur, de revenir en arrière et de permettre à des jeunes de commencer leur apprentissage dès la sortie de la cinquième.

M. Jean-Claude Lefort. Comment cela se passait-il au XIX^e siècle ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, il ne nous paraît ni très efficace ni très sérieux de vouloir mettre des jeunes en classe préparatoire à l'apprentissage pendant deux ou trois ans en attendant qu'ils aient l'âge de partir en apprentissage.

La réforme des cycles de l'enseignement secondaire aboutira, à terme, à la limitation du temps scolaire par rapport à la scolarité normale. Permettre l'accès aux CPA dès la fin de la classe de cinquième signifierait, comme je viens de le dire, que des jeunes de quatorze ans devraient attendre deux ans en CPA avant de pouvoir entrer en apprentissage. Je ne pense pas que ce soit une bonne formule pour les motiver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 117-5 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si le chef d'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles des personnes qui seront responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément est présentée par le chef d'entreprise et doit comporter :

« 1^o L'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ;

« 2^o Le cas échéant, et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre des métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture ;

« 3^o La liste des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis.

« II. - Après le deuxième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

« III. - Au troisième alinéa, qui devient le quatrième alinéa, après les mots : "l'agrément peut être retiré" sont insérés les mots : "dans le délai de deux mois, éventuellement renouvelable dans des conditions fixées par décret à compter de la saisine de ce comité". »

MM. Thiémié, Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 les phrases suivantes : "Cet agrément n'est accordé que si l'entreprise a pris les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les technologies mises en œuvre, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, la qualification de son personnel ainsi que les garanties de moralité offertes notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. L'avis préalable de l'inspection du travail prenant notamment en compte le taux d'accident du travail est obligatoire". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Mme Muguette Jacquaint. M. Thiémié l'a, en effet soutenu par anticipation. Nous voulons que l'octroi de l'agrément soit entouré de toutes les garanties. Avant de l'accorder, il faut bien vérifier que toutes les conditions requises sont respectées par l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car il est contraire à l'esprit du texte, lequel substitue à l'agrément délivré après contrôle un agrément fondé sur la responsabilisation de l'employeur qui s'engage à organiser des conditions de formation satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 12 et 27.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Néri, rapporteur, M. Ueberschlag et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 27 est présenté par M. Ueberschlag, M. Bourg-Broc et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5, après les mots : "compétences professionnelles", insérer les mots : "et pédagogiques" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Alain Néri, rapporteur. L'amendement n° 12 que je présente avec M. Ueberschlag devrait pouvoir recueillir l'accord de l'ensemble des groupes de l'Assemblée. En effet, il s'agit d'ajouter aux engagements de l'employeur énoncés par l'article L. 117-5 du code du travail les compétences pédagogiques pour donner une assise juridique à l'obligation morale faite aux nouveaux maîtres d'apprentissage et aux employeurs de participer à des stages de formation.

M. le président. Avez-vous un commentaire à ajouter, monsieur Ueberschlag ?

M. Jean Ueberschlag. M. le rapporteur a bien parlé, monsieur le président.

M. le président. Comme toujours ! (*Sourires.*)
Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement améliore effectivement le texte ; le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 12 et 27.
(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Blanc a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5, insérer la phrase suivante : "Les critères propres à chaque formation devront être précisés et portés à la connaissance des intéressés, selon une procédure qui sera définie par une commission régionale représentative des différents partenaires" ».

La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. Dans le nouveau contexte des CAP renoués et de la loi de 1987, la définition et la diffusion des critères propres à chaque diplôme ne sont pas bien précisées. Il s'ensuit une grande disparité d'appréciation d'un département à l'autre.

Une définition homogène et concertée de ces critères, leur large diffusion auprès des entreprises pouvant accueillir des jeunes permettraient à celles-ci de mieux cibler leurs demandes et aux préfets de disposer des éléments nécessaires à une décision rapide.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, j'émet un avis défavorable à son adoption dans la mesure où il ne me paraît pas compatible avec l'orientation du texte de loi, qui est de responsabiliser les employeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

La notion de critère ne me paraît pas très claire. Est-ce à dire qu'il y aurait une sélection différente selon les formations ? Pourquoi créer une commission régionale représentative sur ce sujet ?

En revanche, dans l'esprit de cet amendement, il me paraît utile de réfléchir aux moyens d'informer les entreprises et les apprentis sur le contenu des diplômes. Cette information est, à l'évidence, insuffisante actuellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements, n°s 123, 13 rectifié, 79, 150, 28 corrigé et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 123, présenté par M. Fuchs, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (2°) du paragraphe 1 de l'article 5 : "L'avis de l'organisation professionnelle représentative et, le cas échéant, l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture". »

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par M. Néri, rapporteur, M. Albouy et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (2°) du paragraphe 1 de l'article 5 : "2° L'avis de l'organisation professionnelle représentative et, selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture". »

L'amendement n° 79, présenté par M. Philibert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi avant l'alinéa (2°) du paragraphe 1 de l'article 5 : "2° Selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre de métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture". »

L'amendement n° 150, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (2°) du paragraphe 1 de l'article 5 : "2° L'avis de la chambre de métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective". »

L'amendement n° 28 corrigé, présenté par M. Ueberschlag, M. Bourg-Broc et les membres du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa (2°) du paragraphe 1 de l'article 5, supprimer les mots : "le cas échéant, et". »

L'amendement n° 2, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (2°) du paragraphe 1 de l'article 5, substituer aux mots : "compagnie consulaire", les mots : "chambre de commerce et d'industrie". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. Germain Gengenwin. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Néri, pour soutenir l'amendement n° 13 rectifié.

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement tend, d'une part, à ce qu'un avis puisse toujours être donné, quelle que soit la nature de l'entreprise, par la chambre consulaire concernée, d'autre part, à aviser expressément la chambre de commerce et d'industrie, et à recueillir l'avis de l'organisation professionnelle représentative.

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Francisque Perrut. Il s'agit de généraliser l'avis de la compagnie consulaire concernée. Ce doit être la règle afin de tenir compte de l'expérience et des informations dont disposent ces organismes qui ont acquis une véritable expérience dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Perrut, cet amendement me paraît être satisfait par le précédent.

M. Francisque Perrut. En effet, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 150.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement estime nécessaire, comme les auteurs des amendements, une plus grande implication des branches professionnelles en faveur de l'apprentissage. Cependant, il lui semble que la consultation de l'organisation professionnelle représentative en sus de celle des compagnies consulaires, qui est déjà prévue par la loi, alourdirait la procédure d'agrément que l'on cherche par ailleurs à simplifier.

Donc, je ne suis pas favorable à ceux des amendements qui prévoient l'avis de l'organisation professionnelle représentative.

En revanche, la proposition de substituer les termes « chambre de commerce et d'industrie » à ceux de « compagnie consulaire » est conforme à l'usage, l'expression générique « compagnie consulaire » recouvrant souvent dans le langage courant les chambres de métiers et d'agriculture, qui sont déjà citées dans le texte.

Il conviendrait, par souci de cohérence, d'introduire la même référence aux chambres de commerce et d'industrie dans les premiers alinéas des articles L. 116-2 et L. 119-2 du code du travail.

Aussi le Gouvernement propose-t-il un amendement qui, je l'espère, pourra servir de synthèse à la préoccupation des différents auteurs des amendements visant à remplacer l'expression « compagnie consulaire » par celle de « chambre de commerce et d'industrie ».

J'ai par là même répondu aux auteurs des autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 150 ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Cependant, à titre personnel, je suis tout prêt à m'y rallier et je retire l'amendement n° 13 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié est retiré.

Monsieur Gengenwin, l'amendement n° 2 me paraît être satisfait par celui du Gouvernement.

M. Germain Gengenwin. En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 28 corrigé.

M. Ueberschlag. Il tend à supprimer les mots : « le cas échéant ». Il ressort de cette discussion que l'avis de la compagnie consulaire ne doit pas être une éventualité, mais une obligation.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Ueberschlag ?

M. Jean Ueberschlag. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

M. Francisque Perrut. Pour le seul plaisir de ne pas donner satisfaction à l'opposition !

M. le président. Mais vous avez satisfaction, monsieur Perrut !

MM. Carpentier, Thiémé, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (3^e) du paragraphe 1 de l'article 5 les alinéas suivants :

« 3^e l'agrément préalable du ou des maîtres d'apprentissage, proposé après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Pour les entreprises de moins de dix salariés, le maître d'apprentissage peut être l'employeur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons de maintenir un double agrément : celui de l'entreprise, mais aussi celui du ou des maîtres d'apprentissage. Ces salariés de l'entreprise

ont la responsabilité de la prise en charge des apprentis ; leur aptitude doit donc être vérifiée. De plus, nous estimons qu'ils devraient recevoir une formation spécifique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, contraire à l'objet du texte qui est de dissocier l'agrément accordé à l'emprise du contrôle des maîtres d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (3^e) du paragraphe I de l'article 5, substituer aux mots : "des apprentis", les mots : "dans l'entreprise". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Toutes les formations qui utilisent un temps en entreprise doivent être soumises au même régime en matière d'agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui dépasse l'objet de l'article en comprenant, dans la liste qui doit être fournie pour la délivrance de l'agrément - lequel ne concerne que l'apprentissage - toutes les personnes qui participent à toutes les formations dans l'entreprise.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit bien de reconnaître la qualification de tous les personnels qui participent à la formation, quelle qu'elle soit, dans l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 80, 96, 120 et 145.

L'amendement n° 80 est présenté par MM. Philibert, Jacquat, Caro et Brochard ; l'amendement n° 96 est présenté par M. Gengenwin ; l'amendement n° 120 est présenté par M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 145 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe I de l'article 5 par l'alinéa suivant : "Pour les entreprises inscrites au répertoire des métiers, un décret fixe les conditions dans lesquelles les chambres des métiers, après avis des organisations professionnelles du secteur, attestent des compétences professionnelles du maître d'apprentissage, sans préjudice de la réglementation applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle". »

La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Francisque Perrut. L'artisanat partage les objectifs de qualité et d'implication du formateur d'entreprise dans la formation du jeune, mais les conditions de formation et d'implication doivent être différenciées pour un maître d'apprentissage, chef de petite entreprise, et un tuteur salarié d'une grande entreprise. L'implication du maître d'apprentissage dans l'artisanat et dans la petite entreprise est un engagement personnel du maître d'apprentissage. Les règles d'attribution de l'agrément doivent donc être particulières à ce cas précis. Les chambres de métiers proposent d'être, en liaison avec les organisations professionnelles du secteur artisanal, responsables de l'agrément du maître d'apprentissage et de son suivi.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Germain Gengenwin. M. Perrut a très bien argumenté.

La chambre de métiers, qui connaît le mieux ses ressortissants, est particulièrement qualifiée pour donner un avis et ce sans préjudice de la réglementation en vigueur en Alsace-Moselle.

M. le président. L'Alsace ne fera qu'un !

La parole est à M. Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Jean Ueberschlag. Cet amendement a pour objet de mettre l'accent sur les relations spécifiques qui existent dans le cas d'un maître d'apprentissage par rapport à un tuteur des autres formes d'enseignement en alternance.

M. le président. Quant à M. Estrosi auteur de l'amendement n° 145, l'Alsace-Lorraine est trop loin de lui pour qu'il nous ait rejoints à temps !

Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements, considérant qu'il s'agirait tout simplement de généraliser le régime local alsacien et mosellan.

M. Jean Ueberschlag. Et pourquoi pas, monsieur le rapporteur ?

M. Alain Néri, rapporteur. Et pourquoi ?

M. Jean Dasanlis. Vous n'êtes pas très gentil pour les chambres de métiers !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'avis des chambres des métiers est prévu à l'article L. 417-2 du code du travail et constitue déjà une formalité substantielle avant la délivrance de l'agrément. Il ne me paraît donc pas souhaitable d'alourdir la procédure en faisant en sorte que les chambres des métiers attestent des compétences professionnelles du maître d'apprentissage.

Par ailleurs, je pense qu'il n'est pas souhaitable de rendre l'accès à l'apprentissage plus difficile dans l'artisanat que dans les autres secteurs d'activité.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. M. le rapporteur craint les méfaits d'une généralisation de l'apprentissage tel qu'il est pratiqué en Alsace et en Moselle. Il ne doit pas être si mauvais puisque le chômage des jeunes, au lieu d'être supérieur à 20 p. 100, comme dans le reste de la France, y est inférieur à 10 p. 100.

M. Michel Berson. Pour la France, ce n'est pas « plus de 20 p. 100 », mais 19 p. 100 !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 80, 96, 120 et 145.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement n° 100, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe 1 de l'article 5, insérer le paragraphe suivant :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa, après les mots "promotion sociale et de l'emploi", sont insérés les mots "et le conseil régional". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le conseil régional doit être également informé des décisions d'agrément prises par le représentant de l'Etat.

De la même façon, il devrait être informé des décisions de retrait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a estimé qu'il convenait de ne pas alourdir les obligations d'information mises à la charge du représentant de l'Etat, la région n'étant pas partie prenante dans la procédure d'agrément.

Cependant, je n'en ferai pas une affaire et me rallierai volontiers à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte cet amendement qui vise à instaurer une information des conseils régionaux sur les décisions d'agrément prises par les préfets, en même temps que celle prévue régulièrement pour le CODEF. Etant donné les pouvoirs des conseils régionaux en matière d'apprentissage, il me paraît tout à fait souhaitable de les informer.

M. le président. Voilà qui va satisfaire M. Gengenwin !

M. Francisque Perrut. C'est la première fois !

M. Germain Gengenwin. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Néri, M. Albouy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 154, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 5 : "L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret." »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement est avant tout un compromis entre plusieurs amendements présentés par les divers groupes de l'Assemblée.

Sur les conditions de l'agrément, nous devons être particulièrement vigilants, car il en va de la qualification de la formation qui est donnée et de la valorisation de l'apprentissage, à laquelle nous sommes très attachés, aux yeux tant de l'apprenti et de ses parents que de l'opinion publique.

En revanche, au bout de cinq ans, il nous paraît possible de renouveler cet agrément selon une procédure simplifiée, c'est-à-dire sans imposer au maître d'apprentissage ou à l'entreprise de présenter un dossier complet. En effet, toutes ces formalités administratives peuvent paraître lourdes et inutiles aux petites entreprises.

Cependant, pour garantir la qualité de formation de l'apprenti, nous souhaitons que le renouvellement de l'agrément soit précédé, par exemple, d'une visite de l'inspecteur d'apprentissage, qui vérifierait si la motivation du maître d'apprentissage est toujours la même qu'il y a cinq ans, si ses capacités techniques et pédagogiques sont toujours aussi bonnes, si les résultats de formation sont de qualité. L'inspecteur du travail pourrait également vérifier que les conditions d'accueil et d'exercice de la formation sont satisfaisantes pour la sécurité de l'apprenti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement me paraît répondre - c'est en effet une bonne formule de compromis - à l'objectif de plusieurs amendements qui visent à promouvoir une procédure simplifiée pour l'agrément.

Il prévoit de limiter cette procédure simplifiée au renouvellement de l'agrément tous les cinq ans. Il va ainsi dans le sens de la simplification tout en permettant un contrôle correct lors de l'obtention du premier agrément pour le maître d'apprentissage.

Le Gouvernement y est tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Je constate que cet amendement est pratiquement identique aux amendements n° 30, 29, 35, 81, 97.

M. Michel Berson. Vous pouvez y ajouter les amendements n° 110 et 118 !

M. Jean Ueberschlag. Le Gouvernement et le rapporteur ont repris non seulement des amendements que nous avons déposés, mais aussi notre argumentation.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est ce que je viens de dire.

M. le président. De quoi vous plaignez-vous, monsieur Ueberschlag ?

M. Jean Ueberschlag. Est-ce que je me plains, monsieur le président ?

M. le président. J'ai cru discerner, dans votre propos, une pointe de regret !

M. Jean Ueberschlag. Ces choses vont sans dire, mais vont encore mieux en les disant !

M. le président. Eh bien, c'est dit !

Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 30 et 29 de M. Jean Ueberschlag ainsi que les cinq amendements identiques n° 35 de M. Jean-Louis Masson, n° 81 de M. Jean-Pierre Philibert, n° 97 de M. Germain Gengenwin, n° 110 de M. Jean-Paul Fuchs et n° 118 de M. Jean Ueberschlag deviennent sans objet.

M. Néri, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III de l'article 5, supprimer les mots : ", qui devient le quatrième alinéa, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, nos 36, 82, 98, 111 et 119.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Jean-Louis Masson ; l'amendement n° 82 est présenté par MM. Philibert, Jacquat, Caro et Brochard ; l'amendement n° 98 est présenté par MM. Gengenwin et Adrien Durand ; l'amendement n° 111 est présenté par M. Fuchs ; l'amendement n° 119 est présenté par M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le paragraphe III de l'article 5, supprimer les mots : ", éventuellement renouvelable, ". »

M. Masson n'est pas là.

La parole est à M. Francisque Perrut, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Francisque Perrut. Il me semble que cet amendement devrait tomber !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Germain Gengenwin. Quand on retire un agrément à un maître d'apprentissage, c'est qu'il y a des raisons graves. Dès lors, je ne vois pas pourquoi le délai de deux mois serait renouvelable, ce qui ferait quatre mois après qu'on a constaté qu'il y a effectivement un motif de retrait de l'agrément.

M. le président. Même explication, monsieur Ueberschlag, pour l'amendement n° 119 ?

M. Jean Ueberschlag. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission les a repoussés. Dans certaines circonstances, en effet, le comité départemental doit pouvoir disposer d'un délai de deux mois renouvelable pour statuer sur le retrait d'agrément.

M. Germain Gengenwin. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous dites, monsieur Gengenwin, que ce n'est pas sérieux. Permettez-moi de donner quelques explications complémentaires.

Le Gouvernement souhaite, comme vous, que le comité départemental prenne sa décision le plus rapidement possible pour que les entreprises soient informées dans les meilleurs délais, et des instructions en ce sens seront d'ailleurs données aux services.

On ne peut toutefois exclure que le CODEF ait des difficultés pour se réunir, ou même que des procédures judiciaires en cours vis-à-vis de l'employeur nécessitent un allongement du délai. Il convient donc de prévoir un renouvellement du délai dans certains cas, qui doivent rester rares - des instructions seront données en ce sens - compte tenu de l'importance de cette décision pour la formation de l'apprenti. On peut en effet noter que des procédures de retrait d'agrément sont rarement engagées et qu'elles concernent des situations particulièrement dommageables pour les apprentis.

M. le président. Voilà une réponse sérieuse !

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 36, 82, 98, 111 et 119.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 117-5 du code du travail par le paragraphe suivant : "A la fin du dernier alinéa, après les mots "dans les établissements en cause" sont insérés les mots : ", au conseil régional. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le conseil régional doit également être informé des décisions de refus ou de retrait d'agrément par le représentant de l'Etat dans le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Je pense que cet amendement doit être repoussé, car il convient de ne pas alourdir les obligations d'information mises à la charge du représentant de l'Etat.

M. le président. Est-ce votre opinion, madame le ministre ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même opinion, en effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Néri, M. Albouy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant : "A la fin du dernier alinéa, les mots : "compagnie consulaire" sont remplacés par les mots : "chambre de commerce et d'industrie". »

Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le rapporteur ?

M. Alain Néri, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après l'article L. 117-5 du code du travail est inséré un article L. 117-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5-1. - Lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail qui procède à la mise en demeure prévue au quatrième alinéa de l'article L. 117-5 prononce en même temps la suspension de

l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de sa rémunération, dans l'attente de la décision du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Celui-ci, immédiatement saisi par l'inspecteur du travail, se prononce sur le retrait de l'agrément dans le délai mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 117-5. La suspension conserve son effet jusqu'à la décision du comité. »

M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 117-5-1 du code du travail : "Lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage portent atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti mineur, la mise en demeure par l'inspecteur du travail prévue au quatrième alinéa de l'article L. 117-5 a pour effet de suspendre l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti et de saisir le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Celui-ci se prononce sur le retrait de l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la date de cette saisine. A défaut d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé maintenu, sauf dans les cas définis par décret. En cas de décision de retrait d'agrément, celle-ci est effective à la date de mise en demeure prononcée par l'inspecteur du travail". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous entrons là dans la réglementation sur l'hygiène et la sécurité. Je propose de préciser que les règles de sécurité s'appliquent aux apprentis mineurs, étant donné que ceux qui sont majeurs sont soumis aux règles du code du travail en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui restreint aux seuls apprentis mineurs la protection offerte par la procédure de l'article L. 117-5-1. Ce mécanisme applicable à tous les apprentis est en effet un élément essentiel de la responsabilisation de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Le contrat d'apprentissage doit permettre de conduire le jeune à la qualification dans des conditions de travail satisfaisantes, quel que soit son âge. Une procédure comparable de suspension d'exécution de la prestation de travail par l'inspecteur du travail est d'ailleurs prévue à l'article L. 231-12 du code du travail pour les salariés des chantiers du bâtiment en cas de danger grave.

Il est par ailleurs difficilement acceptable de supprimer la rémunération du jeune, alors qu'ils s'agit de le protéger dans des situations graves. Cette disposition conduirait les jeunes et leurs familles à ne pas oser dénoncer des abus graves dont ils pourraient être victimes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Néri, M. Albouy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 117-5-1 du code du travail, substituer au mot : "quatrième", le mot : "septième". »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 15 et 31.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Néri, rapporteur, M. Ueberschlag, M. Fuchs et les commissaires membres des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre ; l'amendement n° 31 est présenté par M. Ueberschlag, M. Bourg-Broc et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 117-5-1 du code du travail, substituer aux mots : "le délai mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 117-5", les mots : "un délai d'un mois". »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. La procédure prévue par l'article 6 est trop contraignante pour l'entreprise qui est laissée dans l'expectative. Il serait donc préférable de limiter le délai à un mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a adopté ces amendements. Ils ont été déposés par M. Ueberschlag et par M. Fuchs, mais je pense que, si des représentants d'autres groupes avaient été présents, ils auraient fait de même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements pour les raisons que j'ai données tout à l'heure. J'ajoute que les CODEF se réunissent en moyenne huit fois par an et qu'il paraît donc difficile qu'ils puissent prendre leurs décisions dans le délai d'un mois.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 15 et 31.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. MM. Thiémé, Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire dont le montant minimum de départ est fixé à 50 p. 100 de la rémunération conventionnelle de la catégorie correspondant au diplôme préparé.

« Ce montant qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance est revalorisé de dix points chaque semestre.

« L'apprenti ne peut effectuer plus de cinq heures supplémentaires rémunérées au taux en vigueur dans l'entreprise.

« L'apprenti bénéficie des avantages en nature des salariés de l'entreprise. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Le présent projet prévoit d'harmoniser le salaire perçu par les apprentis sur les rémunérations versées dans le cadre des contrats de qualification. Cette disposition n'améliorerait que très peu le salaire des apprentis et resterait dérisoire pour ceux qui prépareraient par la voie de l'apprentissage une formation de niveau III à I, alors que ces jeunes ont obligatoirement déjà acquis un niveau de formation et de qualification relativement élevé.

Quel que soit leur âge, les apprentis doivent exercer dans l'entreprise un travail en rapport avec le niveau de formation qu'ils préparent. Aussi, la base de rémunération ne devrait pas tenir compte de leur âge, en fonction du principe auquel nous sommes très attachés : « A travail égal, salaire égal. »

De même, ces jeunes acquièrent, au cours de leur formation, une qualification se rapprochant de plus en plus du niveau de qualification et de formation normalement requis pour tout salarié occupant un poste équivalent. C'est pourquoi nous proposons, d'une part, de supprimer les tranches d'âge pour la détermination du salaire et, d'autre part, de

fixer celui-ci en pourcentage des rémunérations conventionnellement admises de la catégorie correspondant au diplôme préparé, ce pourcentage étant lui-même revalorisé semestriellement afin de prendre en compte la qualification acquise.

L'amélioration des rémunérations proposées par cet amendement concilierait l'intérêt de l'apprenti avec l'intérêt de l'employeur à assurer à ce jeune une formation de qualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, pour ma part, je m'en tiendrai aux dispositions de l'article 7 qui harmonisent les rémunérations des apprentis avec celles des titulaires de contrats de qualification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - A l'article L. 117-4 du code du travail, le mot : "recevoir" est remplacé par le mot : "former". »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 117-10 du code du travail, le mot : "semestre" est remplacé par le mot : "année". »

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 117-14, après les mots : "et par les textes pris pour leur application" sont ajoutés les mots : ", notamment en ce qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des personnes directement responsables de la formation des apprentis". »

« IV. - A l'article L. 117-18 du code du travail les mots : "l'employeur" et "le nouvel employeur" sont remplacés par les mots : "l'entreprise" et "la nouvelle entreprise". »

M. Néri, rapporteur, M. Albouy et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 7 :

« I. - L'article L. 117-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans le cadre du contrat d'apprentissage, la personne directement responsable de la formation de l'apprenti et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage. Celle-ci doit être majeure. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 101 et 125, présentés par M. Néri, M. Albouy et les membres du groupe socialiste.

Le sous-amendement n° 101 est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 16 par les mots : "et offrir les garanties de moralité". »

Le sous-amendement n° 125 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 16 par l'alinéa suivant : "le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise, des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés, en liaison avec le centre de formation d'apprentis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Le sous-amendement n° 101 a pour objet de préciser les garanties que doit offrir le maître d'apprentissage, outre la condition d'âge, et le sous-amendement n° 125 a pour objet de préciser la mission même du maître d'apprentissage.

L'amendement n° 16 complété par les sous-amendements n°s 101 et 125 a donc pour objet de définir le maître d'apprentissage dans le code du travail afin de valoriser son statut au sein de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement et aux sous-amendements qui visent à encourager la fonction tutorale dans l'entreprise et à reconnaître la spécificité du maître d'apprentissage.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 101.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 125.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 52, 83, 102 corrigé et 146.

L'amendement n° 52 est présenté par MM. Carpentier, Thiémé, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 83 est présenté par MM. Philibert, Jacquat, Caro et Brochard ; l'amendement n° 102 corrigé est présenté par M. Gengenwin et M. Adrien Durand ; l'amendement n° 146 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 7. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 52.

Mme Muguette Jacquaint. Il a déjà été défendu. Il s'agit toujours de la rémunération des apprentis.

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Francisque Perrut. Le projet propose de fixer la rémunération de l'apprenti par année et non plus par semestre. Une telle modification est, en effet, nécessaire pour étendre à l'apprentissage les barèmes qui ont été fixés pour les contrats de qualification.

Or il apparaît prématuré d'augmenter encore les charges des entreprises sans mettre en œuvre en même temps les mesures annoncées concernant le crédit d'impôt apprentissage. Ces charges sont en effet particulièrement lourdes pour les petites entreprises, notamment les entreprises artisanales qui assurent l'essentiel de l'apprentissage.

Ces petites entreprises ne peuvent pas bénéficier des exonérations de taxe d'apprentissage. Il est donc important que le Gouvernement précise les mesures qu'il entend proposer dans le cadre de la loi de finances pour 1993 avant de procéder à toute augmentation de salaire.

M. le président. Même explication, monsieur Gengenwin, pour l'amendement n° 102 corrigé ?

M. Germain Gengenwin. Même explication, monsieur le président.

C'est là un amendement important et nous demandons à Mme le ministre de nous donner des précisions. Elle a, en effet, parlé de la loi de finances de 1993, mais cela ne peut nous donner satisfaction dans la mesure où les engagements de l'entreprise commenceront dès 1992.

M. le président. M. Estrosi n'est pas là pour soutenir l'amendement n° 146.

Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements car elle les a jugé contraires à l'objet du texte qui est d'aligner le régime de rémunération des apprentis sur celui dont bénéficient les titulaires des contrats de qualification, conformément d'ailleurs au vœu des partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

Comme vient de le dire M. le rapporteur, nous avons repris intégralement l'accord interprofessionnel qui a été négocié par les partenaires sociaux et signé par l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, le CNPF, la CGPME et l'UPA.

Je répète que les dispositions concernant le crédit d'impôt figureront dans la loi de finances de 1993. Elles seront applicables dès le 1^{er} janvier 1993, c'est-à-dire avec seulement trois ou quatre mois de décalage par rapport à la revalorisation du barème d'apprentissage.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 52, 83, 102 corrigé et 146.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Néri, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, ainsi libellé :

Rédiger ainsi le début du paragraphe III de l'article 7 :
« Dans la deuxième phrase du premier alinéa... » (Le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Néri, rapporteur, M. Albouy et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe III de l'article 7, substituer aux mots : "personnes directement responsables de la formation des apprentis", les mots : "maîtres d'apprentissage" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Je voudrais appeler l'attention de nos collègues sur le paragraphe III de l'article 7, paragraphe qui concerne l'enregistrement des demandes d'agrément, lequel ne se fait plus *a priori*, mais au moment du dépôt.

Il conviendrait d'ailleurs de parler des « compétences professionnelles et pédagogiques » comme à l'article 5. Il faudra y songer pour la deuxième lecture, madame le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout à fait !

M. le président. Bonne remarque !

M. Jean Ueberschlag. Ensuite, il est à craindre que dans de nombreux cas, les jeunes travailleront déjà lorsque les instances chargées de vérifier les demandes d'agrément recevront les contrats d'apprentissage. Les chambres consulaires, notamment, ne sont souvent en possession de ces contrats que quelques semaines après que les jeunes travaillent déjà. En cas de refus d'agrément, ces jeunes risquent donc d'être en difficulté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. MM. Thiémé, Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant : "Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-7 du code du travail, les mots : "et les représentants" sont remplacés par les mots : ", les représentants et les délégués syndicaux". »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Madame le ministre, la rédaction actuelle de l'article L. 117-7 du code du travail écarte les représentants du personnel du suivi et du contrôle de la progression de l'apprenti.

Dans le cadre des relations avec le CFA, ce suivi peut se faire actuellement sans tenir compte de l'avis de l'apprenti et des salariés qui l'entourent, à travers leurs délégués syndicaux.

Si leur participation peut constituer un plus pour le bon déroulement du processus de formation, elle permettra aussi à l'apprenti d'être défendu par les délégués des salariés.

Donner le droit aux apprentis d'être représentés comme les autres salariés de l'entreprise par les représentants du personnel est une question de démocratie et de liberté individuelle.

La même démarche inspire notre amendement n° 54 à l'article L. 117-7 du code du travail, qui est ainsi défendu.

M. le président. MM. Carpentier, Thiémé, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont, en effet, présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 117-7 du code du travail, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les représentants des enseignants du centre de formation, les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les délégués des apprentis et, le cas échéant, un représentant du comité d'entreprise d'accueil sont associés aux activités de coordination. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 53 et 54 ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 53, au motif que, si les représentants du personnel doivent être informés de la politique suivie par l'entreprise en matière de relations avec le CFA, ils n'ont pas à intervenir directement.

Elle a également repoussé l'amendement n° 54. Les représentants des salariés, des enseignants du CFA et des apprentis sont informés dans le cadre de leur participation au conseil de perfectionnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable, car il s'agit de faire partager la responsabilité de l'organisation de la formation à d'autres que l'employeur alors que, sur le plan juridique, c'est lui qui est signataire du contrat d'apprentissage, et lui qui s'engage à ce que la formation soit réalisée dans les conditions prévues au contrat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article L. 117-7 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Choisi sur la base du volontariat parmi les salariés qualifiés de l'entreprise, le maître d'apprentissage est responsable de la formation des apprentis qui lui sont confiés.

« Pour l'exercice de sa fonction, le maître d'apprentissage doit être obligatoirement et préalablement agréé. La demande d'agrément ne peut être déposée qu'après consultation et délibération du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe. Les diplômes, l'expérience professionnelle sont pris en compte et le niveau de qualification doit être au moins égal à celui préparé par l'apprenti.

« Il bénéficie d'un statut, d'une formation spécifique et d'une préparation à la maîtrise d'apprentissage.

« Le maître d'apprentissage veille à la qualité de la formation de l'apprenti. Il assure la coordination de cette formation au sein de l'entreprise ainsi que la liaison avec le centre de formation d'apprentis au sein duquel il participe. Il participe obligatoirement aux réunions de coordination organisées par le centre de formation des apprentis.

« Pour favoriser l'exercice de sa fonction, le maître d'apprentissage dispose du temps nécessaire. Ce temps est déduit du temps de production. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les maîtres d'apprentissage devraient pouvoir jouer un rôle décisif dans la formation des apprentis placés sous leur responsabilité dans l'entreprise.

Afin qu'ils puissent jouer ce rôle, nous proposons de préciser le cadre législatif de leur intervention et de créer les conditions leur permettant d'exercer leurs fonctions. Ainsi, la définition d'un statut et la précision du niveau de formation nécessaire constitueraient pour eux un progrès réel, progrès qui ne peut avoir de sens que si des possibilités de formation leur sont offertes et sont prises en charge par l'entreprise sans prélèvement sur le montant des crédits déjà consacrés à l'apprentissage et à la formation.

Enfin, il est indispensable de souligner l'importance du développement des relations avec le CFA et de préciser que le temps consacré à la formation d'apprentis, tant dans l'entreprise que dans le cadre des relations avec le CFA, doit être déduit du temps de travail que les maîtres d'apprentissage continuent à effectuer à leur poste de travail avec, sur ce dernier point, l'assurance de ne perdre ni salaire ni le bénéfice des protections liées à l'emploi.

Telles sont les motivations de ce long amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il appelle de ma part deux observations.

En premier lieu, nous avons rejeté le principe de l'agrément préalable du maître d'apprentissage en repoussant l'amendement n° 50 à l'article 5.

En second lieu, nous avons d'ores et déjà défini de façon satisfaisante, me semble-t-il, la mission du maître d'apprentissage. Je pense en conséquence que cet amendement pourrait être utilement retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article L. 117-11-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-11-1. - Les apprentis sont pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous demandons que les apprentis soient pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum.

Ils en sont aujourd'hui exclus par l'article L. 117-11-1 du code du travail, introduit par un article de la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 25 juillet 1985. C'est inacceptable !

Qu'il s'agisse des comités d'entreprise, des délégués du personnel ou de toute forme de législation sociale dans l'entreprise, une telle exclusion, comme j'ai déjà eu l'occasion d'ailleurs de l'expliquer, arrange parfois bien les choses ! Cela s'ajoute à d'autres exclusions qui figurent ici ou là dans le code du travail.

On donne ainsi satisfaction aux employeurs, qui réclament un relèvement des seuils afin que soit remise en cause la représentation du personnel dans un grand nombre d'entreprises.

Cette exclusion place les apprentis dans une situation d'infériorité de droits. En marge du « collectif » des autres travailleurs, ils se retrouvent dans un face-à-face intégral avec les employeurs.

Notre amendement vise à remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. En effet, le projet de loi a pour objectif premier le développement de l'apprentissage et l'augmentation du nombre d'apprentis. Or l'adoption de cet amendement risquerait de détourner les entreprises de l'apprentissage.

Mme Muguette Jacquaint. Mais bien sûr ! C'est tellement simple !

C'est tout de même quelque chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 117-12 du code du travail, il est inséré un article L. 117-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-12-1. - Le contrat d'apprentissage doit mentionner le nom de la personne directement responsable de la formation de l'apprenti. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Afin d'assurer un contrôle plus efficace, le nom du formateur devrait être mentionné non sur l'agrément, mais sur le contrat d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a, en effet, estimé que le contrôle des garanties de moralité et de compétence professionnelle des maîtres d'apprentissage exercé au moment de l'enregistrement du contrat était suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement vise, en créant un article additionnel au code du travail, à reporter sur le contrat d'apprentissage la désignation de la personne directement responsable de la formation de l'apprenti. La disposition ainsi proposée relève du domaine réglementaire. Toutefois, je confirme à M. Gengenwin que cette obligation figurera dans le décret en Conseil d'Etat.

M. Germain Gengenwin. Dans ce cas, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

MM. Thiémé, Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 117 bis-3 du code du travail est supprimé. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Il s'agit de protéger les apprentis mineurs en supprimant les dérogations à la journée maximale de huit heures par jour et à la durée hebdomadaire du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. Jean-Claude Lefort. Evidemment !

M. Alain Néri, rapporteur. Les risques d'abus dans les dérogations à la durée maximale journalière et hebdomadaire du travail sont négligeables. En effet, outre que ces dérogations sont limitées à cinq heures par semaine, elles exigent l'accord de l'inspecteur du travail et l'avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

M. Jean-Claude Lefort. Qu'est-ce que vous entendez par « négligeables » ?

M. le président. Monsieur le rapporteur, auriez-vous un contentieux avec M. Lefort ? Il semble que vous l'énerviez ! Je ne sais pas pourquoi. (Sourires.)

M. Jean-Claude Lefort. Pas du tout ! J'aimerais qu'on m'explique ce qu'il faut entendre par « négligeables ».

M. Alain Néri, rapporteur. « Exceptionnels » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission ! Les risques d'abus sont effectivement exceptionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article L. 117 bis-4 du code du travail est supprimée. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. On peut presque deviner l'avis de M. le rapporteur et de Mme le ministre quand il s'agit d'amendements tendant à améliorer la protection des apprentis. Je serais tentée de dire : « Oui ou non, veut-on des apprentis ? » Oui, mais à la condition expresse qu'ils ne bénéficient d'aucune protection ! Dans ce cas, il n'y a qu'à les mettre dans une cave ! Ainsi, on ne saura même pas qu'ils existent et tout le monde sera tranquille ! C'est vraiment l'impression que je ressens depuis que l'Assemblée discute de ces amendements visant à protéger les apprentis.

Il est facile de répondre que la commission n'a pas examiné nos amendements. Mais, moi, je pose la question : « Veut-on véritablement garantir une protection aux apprentis ? » C'est cela le problème !

M. le président. Ne vous fâchez pas, madame Jacquaint !

M. Jean-Claude Lefort. Il faut déclarer l'« empêchement » du rapporteur !

Mme Muguette Jacquaint. J'en viens à l'amendement n° 57, même si je sais par avance quelle sera la réponse de M. le rapporteur et celle de Mme le ministre.

Nous entendons protéger les apprentis mineurs en supprimant les possibilités de dérogations relatives au travail de nuit. C'est un point sur lequel nous nous sommes largement expliqués au cours de la discussion générale.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Sans vouloir énerver M. Lefort,...

Mme Muguette Jacquaint. Vous ne nous « énervez » pas !

M. Alain Néri, rapporteur. ...je dois dire que la commission a, après examen, repoussé cet amendement.

M. Jean-Claude Lefort. Et voilà !

M. Alain Néri, rapporteur. Les dérogations à l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis mineurs doivent rester celles qui sont applicables aux jeunes travailleurs. Tenons-nous-en aux dispositions qui figurent dans le code du travail, sans les réintroduire dans le projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Le code du travail que les directives européennes remettent en cause !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission !

Mme Muguette Jacquaint. C'est l'esprit de Maastricht : travailler le jour, la nuit, le dimanche !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	427
Nombre de suffrages exprimés	427
Majorité absolue	214

Pour l'adoption	27
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Francisque Perrut. Le résultat est clair !

M. Jean-Claude Lefort. Ce qui est clair, c'est que vous êtes pour le travail de nuit des gosses ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Marie Jacq. Il ne s'agit pas de les faire travailler la nuit. Le code du travail l'interdit !

Mme Muguette Jacquaint. Peut-être ! Mais pourquoi vous opposez-vous à nos amendements dès lors que nous proposons de faire référence au code du travail ? Si les choses étaient aussi simples que le prétend M. le rapporteur, qu'est-ce qui vous empêcherait, de voter nos amendements ? En vérité, cela vous gêne ! Le code du travail, vous êtes prêt à le faire voler en éclats ! Voilà l'explication ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Ce qui gêne M. le rapporteur, n'est-ce pas simplement d'ajouter à la loi une disposition qui existe déjà ?

M. Alain Néri, rapporteur. Absolument !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est l'article L. 213-7 du code du travail.

M. le président. MM. Thiémé, Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 117 bis-7 du code du travail est inséré un article L. 117 bis-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 117 bis-8. – Un conseil des délégués des apprentis est créé dans chaque centre de formation d'apprentis.

« Le conseil des délégués des apprentis est élu annuellement par les apprentis inscrits au centre de formation.

« Des représentants du conseil des délégués sont élus en son sein pour siéger, avec voix délibérative, au conseil d'administration du centre.

« Le conseil des délégués des apprentis se réunit au moins une fois par trimestre. Il intervient sur toutes les questions liées à la vie du centre.

« Le conseil des délégués des apprentis peut proposer l'inscription de points à l'ordre du conseil d'administration du centre.

« Il a compétence pour débattre de toutes les questions relatives au respect des contrats d'apprentissage et peut saisir, conjointement ou non avec les représentants syndicaux des personnels concernés, l'inspection de l'enseignement technique et l'inspection du travail.

« Le temps nécessaire à la participation des délégués des apprentis aux réunions du conseil est déduit du temps de travail en entreprise, sans perte de salaire.

« Un décret définit les modalités de mise en œuvre et d'application du présent article. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement tend à donner des droits aux apprentis dans le cadre de leur formation en CFA, en leur permettant d'élire des délégués.

Cette démarche s'inspire de celle qui a prévalu, malgré ses limites, à la reconnaissance des délégués de lycéens et à la création d'un conseil national de la vie lycéenne.

Il nous semble bon que les apprentis puissent, eux aussi, avoir des délégués dans les CFA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement,...

Mme Muguette Jacquaint. Bien sûr !

M. Alain Néri, rapporteur. ... mais son contenu me paraît relever du domaine réglementaire. Je pense que les décrets d'application prévoient la participation des apprentis aux conseils de perfectionnement. Sans doute Mme le ministre va-t-elle nous fournir des précisions à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi que je l'ai déjà expliqué, je partage le souci des auteurs de l'amendement d'assurer une représentation des apprentis au sein des CFA.

Il ne me paraît pas opportun de retenir cet amendement, qui crée un conseil des délégués des apprentis à côté du conseil de perfectionnement. Mais je confirme qu'un décret sera publié afin que les apprentis soient représentés au sein du conseil du perfectionnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Après l'article L. 118-1 du code du travail est inséré un article L. 118-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-1-1. - Les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des personnes directement responsables de la formation des apprentis sont prises en compte au titre, soit de l'exonération établie par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, soit de l'obligation de participation des employeurs à la formation professionnelle continue définie à l'article L. 950-1 du présent code.

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi n'aborde pas le problème de la distorsion dont souffre l'Alsace-Lorraine sur le plan des exonérations.

Dans ces trois départements, en effet, il n'est pas permis aux entreprises de bénéficier des exonérations lorsqu'elles participent au financement de certaines écoles d'ingénieurs, de techniciens ou de commerce. Il en résulte un très grave préjudice pour les universités et les écoles concernées.

Il est tout de même regrettable qu'un projet de loi spécifique à l'apprentissage et à la formation professionnelle ne règle pas ce problème.

Même si le taux des cotisations est plus bas en Alsace-Lorraine, il n'est pas normal que nos départements n'aient pas les mêmes possibilités que les autres pour ce qui est des versements aux écoles. Ainsi, comparée à celles du reste de la France métropolitaine, l'école des techniciens du commerce de Metz perd environ un tiers de son budget, faute de cette possibilité d'exonération.

Une telle situation est, je le répète, regrettable.

L'article 8 porte sur certaines exonérations. Je ne comprends pas que le Gouvernement n'ait pas saisi cette occasion pour régler le problème.

M. le président. MM. Thiémé, Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le ministre, l'investissement des hommes dans la formation devrait être indissociable d'un engagement financier accru des entreprises.

L'élévation de la qualification et de la formation pédagogique des personnes directement responsables de l'apprentissage devrait être posée comme condition préalable à l'agrément d'une entreprise et être considérée comme un atout supplémentaire pour celle-ci. Au lieu de quoi, ce nouveau cadeau consenti par le Gouvernement illustre le sens réel du projet et la conception patronale de la formation - une conception étroitement utilitaire, au moindre coût financier.

Ce n'est pas en acceptant le désengagement financier des entreprises que pourra être mise en place et financée une véritable politique de formation et d'élévation des qualifications dans notre pays.

Le patronat veut de plus en plus - et c'est effectivement un besoin pour l'économie de notre pays - disposer de personnels qualifiés. Mais on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre en déduisant les coûts de la formation des formateurs d'une contribution financière déjà fort minime, que ce soit par de nouvelles exonérations de taxe d'apprentissage ou par déduction sur sa participation financière à la formation professionnelle continue.

La formation des maîtres d'apprentissage doit être partie intégrante du plan de formation de l'entreprise et financée, à ce titre, de manière spécifique.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, l'article 8 nous paraît essentiel, dans la mesure où il permet d'inciter et de responsabiliser les employeurs en matière de formation des maîtres d'apprentissage. Or, chacun le sait, une bonne formation de ces maîtres est la garantie d'une formation de qualité pour les apprentis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Masson a évoqué les caractéristiques de la taxe d'apprentissage en Alsace-Moselle. Si l'ensemble des élus d'Alsace-Moselle souhaitent qu'on revioie le système, qui engendre des disparités par rapport au reste de la France, nous sommes tout prêts à y réfléchir. Mais ce n'est pas, me semble-t-il, à l'occasion d'un article qui concerne le financement de la formation des maîtres d'apprentissage et qui - je me tourne là vers le groupe communiste - est un élément très important pour développer cette formation, donc la qualité de l'apprentissage, qu'il faut examiner le problème.

M. Germain Gengenwin. Madame le ministre, je vous demande pardon pour lui ! (Sourires.)

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est bien ce que je pensais ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Néri, rapporteur, M. Albouy et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 118-1-1 du code du travail, substituer aux mots : "personnes directement responsables de la formation des apprentis", les mots : "maîtres d'apprentissage". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacquat a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 118-1-1 du code du travail, après les mots : "sont prises en compte", insérer les mots : ", sauf pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle." »

La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. L'amendement de M. Jacquat vise à écarter du dispositif les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

En effet, le régime particulier de l'Alsace-Moselle, amendé par l'article 8 du projet de loi, devient pénalisant pour les CFA. Il est donc proposé une exception pour ces départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, je suis très réservé sur cette dérogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis négatif, pour les raisons que j'ai exposées à M. Masson.

M. Francisque Perrut. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

M. Blanc a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 118-1-1 du code du travail, supprimer les mots : ", soit de l'exonération établie par l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, soit" ».

La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. L'amendement n° 131 est plus important. Il vise à faire en sorte que les dépenses exposées par les entreprises pour la formation pédagogique des personnes responsables de la formation des apprentis soient prises en compte uniquement au titre de l'obligation de participation des employeurs à la formation professionnelle continue, telle qu'elle est définie à l'article L. 950-1 du code du travail.

En effet, la formation des maîtres d'apprentissage est un élément déterminant de la qualité de l'apprentissage, en premier lieu pour l'apprenti, qui complète sans interruption ses connaissances pratiques et théoriques dans l'entreprise d'accueil, et, en second lieu, pour l'entreprise, qui se donne une capacité de formation susceptible d'être utilisée au bénéfice de ses autres salariés.

Par conséquent, la formation des maîtres d'apprentissage doit constituer un objectif à part entière et elle requiert un financement spécifique, au risque d'être considérée comme un facteur théorique de développement de l'apprentissage.

L'article 8, qui permet le financement de la formation des maîtres d'apprentissage notamment par la taxe d'apprentissage, aboutit à terme à réduire les moyens de financement de cette formation que le projet de loi assure par ailleurs vouloir développer.

Le véritable investissement de formation d'une entreprise réside dans sa capacité à élaborer une stratégie de formation pour ses salariés et à utiliser d'une manière optimale ses capacités humaines formatives, tant pour la formation initiale de ses jeunes embauchés que pour la formation continue de son personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, à titre personnel, j'y suis défavorable - peut-être faudra-t-il engager une réflexion plus approfondie sur ce sujet - car il s'agit d'une mise en cause du mécanisme d'imputation des dépenses de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable. Cet amendement vise à supprimer l'imputation des dépenses de formation des maîtres d'apprentissage sur la taxe d'apprentissage qui existe, je le rappelle, depuis le décret de 1972, pris en application de la loi de 1971.

Je rappelle par ailleurs que cette imputation a lieu sur la part hors quota de la taxe d'apprentissage et que, dès lors, elle ne gêne pas le financement des CFA.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 118-1-1 du code du travail, après les mots : "sont prises en compte au titre", insérer les mots : "soit de la part non obligatoirement affectée à l'apprentissage". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement précédent et Mme le ministre a en quelque sorte indiqué par anticipation qu'elle l'acceptait. Il s'agit de l'imputation des dépenses de formation des tuteurs des apprentis.

Le texte prévoit que ces dépenses peuvent être imputées soit sur la taxe d'apprentissage, soit sur le 1,2 p. 100 obligatoire au titre de la formation continue. Mais, pour la taxe d'apprentissage, il y a le quota et le hors quota. En Alsace-Moselle, nous n'avons que le quota de 0,1 p. 100 tandis que, pour les autres départements, existe le hors quota de 0,4 p. 100.

Si l'on ne spécifie pas expressément que l'imputation ne peut pas se faire sur le quota, cela équivaut à une diminution sèche du financement des CFA, diminution que les conseils régionaux devront obligatoirement compenser. Cet amendement, madame le ministre, est primordial, bien que vous ayez confirmé par deux fois déjà que cette imputation ne pouvait pas se faire sur la partie obligatoire, c'est-à-dire sur le quota.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je considère qu'il pourrait être adopté bien qu'il dépasse le cadre strict du projet puisqu'il touche au mécanisme même de la taxe d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette disposition pourrait être retenue au niveau réglementaire. Mais elle est importante et je ne vois aucun inconvénient à ce qu'elle soit adoptée par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin et M. Adrien Durand ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article L. 118-1-1 du code du travail par les mots : "soit pour les entreprises insuffisamment assujetties à ces taxes et contributions admises en exonération de l'impôt sur le revenu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat". »

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. C'est un amendement de conséquence. Une fois de plus, nous revenons sur le cas des petites entreprises qui ne versent pas la taxe d'apprentissage ou qui ne peuvent pas déduire la somme qu'elles doivent, obligatoirement payer au titre de la taxe ou au titre de la participation à la formation continue.

Les employeurs ayant moins de dix salariés ne paient que 0,15 p. 100 pour la formation continue. Or cela représente à peine 700 francs par salarié et par an, ce qui ne permet pas de déduire le coût de la formation du tuteur.

L'amendement n° 104 tend à prendre en compte ce coût.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, à titre personnel, je suis très réservé.

M. Bruno Bourg-Broc. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement vise à permettre aux entreprises de bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour les dépenses qui excéderaient celles déjà acquittées au titre des exonérations visées au premier alinéa de l'article.

Le Gouvernement émet un avis défavorable à son adoption. En effet, les entreprises bénéficient, d'une part, d'une exonération sans limitation de montant des dépenses afférentes aux salaires versés aux apprentis et, d'autre part, d'une exonération nouvelle au titre de la participation au dévelop-

pement de la formation professionnelle à laquelle sont soumis les employeurs, quel que soit leur effectif, depuis la loi du 31 décembre 1991.

Mais surtout, comme je l'ai dit en présentant ce projet, j'envisage d'instaurer dès la loi de finances pour 1993 un crédit d'impôt spécifique pour l'apprentissage, crédit d'impôt qui devrait offrir de nouvelles possibilités, notamment aux entreprises artisanales, y compris à celles qui, aujourd'hui, ne paient pas de taxe d'apprentissage. Ce crédit d'impôt, dans les formes qui sont prévues, devrait répondre au souci des rédacteurs de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 1998, la formation du maître d'apprentissage sera sanctionnée par un diplôme dont les modalités d'obtention seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, laquelle estime qu'il convient de mener une réflexion plus approfondie sur le rôle du maître d'apprentissage dans l'entreprise.

Par ailleurs, une mission sur ce sujet a été confiée par Mme le ministre à M. Gérard Vanderpote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même opinion que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 69 et 132, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Giraud, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« 0,1 p. 100 des salaires bruts dus au titre de la cotisation complémentaire destinée aux formations professionnelles en alternance, en application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, s'ajoutent à la taxe d'apprentissage et abondent le quota réservé à l'apprentissage. »

L'amendement n° 132, présenté par M. Blanc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« 0,1 p. 100 des salaires bruts dus au titre de la cotisation complémentaire destinée aux formations professionnelles en alternance, en application de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, pourront être affectés, selon le libre choix des entreprises, au financement de l'apprentissage. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Jean Ueberschlag. Le développement de l'apprentissage suppose qu'on mette des moyens à sa disposition. Or la taxe d'apprentissage rapporte de l'argent. Une partie de son produit n'est pas utilisée pour l'apprentissage et est reversée à l'Etat. Le Gouvernement n'envisage-t-il pas de reverser à l'apprentissage la part non utilisée de la taxe d'apprentissage, ce qui représente tout de même quelque 800 millions de francs ?

L'objet de cet amendement est d'ajouter à la taxe proprement dite 0,1 p. 100 des salaires bruts dus au titre de la cotisation complémentaire afin d'abonder le quota réservé à l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Perrut, pour soutenir l'amendement n° 132.

M. Francisque Perrut. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Ces amendements n'ont pas été examinés par la commission. Cependant, à titre personnel, je suis très réservé...

M. Bruno Bourg-Bruc. Encore !

M. Alain Néri, rapporteur. ...sur l'abondement du quota prévu dans la mesure où cela serait préjudiciable au financement des contrats d'insertion en alternance, tels les contrats de qualification.

A notre avis, il ne faut pas déshabiller Jacques pour habiller Paul.

M. Jean Ueberschlag. D'habitude, vous ne pensez qu'à rhabiller Jacques ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Germain Gengenwin. Il s'agit pourtant d'un problème important !

M. le président. MM. Thiémé, Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article L. 118-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« a) Il est créé dans chaque région un centre régional pour les formations initiales. Le centre est un établissement public régional administré par un conseil d'administration présidé par le commissaire de la République et composé d'élus régionaux désignés à la représentation proportionnelle des groupes représentés au conseil régional, de représentants des syndicats professionnels de travailleurs représentatifs au plan national, des syndicats d'enseignants, de représentants des employeurs ;

« b) Les assujettis à la taxe d'apprentissage sont tenus d'en effectuer le versement direct au centre de leur région après exonération des seules dépenses liées à l'apprentissage réalisé dans l'entreprise et consultation du comité d'entreprise. Le centre régional s'assure que les habilitations et agréments nécessaires ont bien été délivrés tant à l'entreprise elle-même qu'au maître d'apprentissage. Il valide le taux de l'exonération compte tenu de l'intérêt des formations offertes et en recueillant pour cela les avis de l'inspection de l'apprentissage et des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle.

« Le taux minimum de l'exonération est fixé par un décret.

« Pour chaque entreprise, le versement est effectué au prorata des salariés qui sont employés dans ses établissements de la région ;

« c) Le centre régional répartit le produit de la taxe entre les établissements habilités dans la région en tenant compte notamment du nombre d'élèves, des filières de formation et de la proportion d'établissements publics par département ;

« d) Il est créé un centre national pour les formations initiales composé d'élus nationaux désignés à la représentation proportionnelle des groupes représentés à l'Assemblée nationale, de représentants des syndicats professionnels de travailleurs représentatifs au plan national, des syndicats d'enseignants, de représentants des employeurs.

« Les centres régionaux versent au centre national le quart du produit de la taxe qu'ils perçoivent.

« Le centre national assure sa mission de péréquation de la taxe d'apprentissage en prenant en compte les besoins des établissements d'intérêt national, les priorités définies par le Plan, notamment en matière de formations nouvelles, et les ressources des centres régionaux ;

« e) Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1993.

« Aucun établissement recevant des fonds de la taxe d'apprentissage à cette date ne pourra percevoir, chaque année, moins de 90 p. 100 des sommes perçues l'année précédente ;

« f) Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. Les dispositions législatives contraires sont abrogées.

« II. - Les articles L. 118-2, L. 118-2-1, L. 118-3, L. 118-3-1 du code du travail sont supprimés.

« III. - L'impôt sur les bénéfices, pour la part des bénéfices distribués, est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Nous proposons, par cet amendement, de recentrer le financement de l'apprentissage grâce à une nouvelle répartition du produit de la taxe.

Le service public de l'éducation a toujours été quasiment exclu pour le financement des enseignements techniques et professionnels. Avec l'extension du champ de l'apprentissage, cette situation est aujourd'hui subie aussi par les chambres des métiers.

Nos propositions sont inséparables de l'indispensable réévaluation de la taxe d'apprentissage à laquelle il conviendrait de procéder, tant il est manifeste que son niveau actuel est insuffisant, mais nous avons cru comprendre que le Gouvernement ne souhaitait pas s'engager dans une telle voie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Comme vous, monsieur Thiémé, nous sommes très attachés à une profonde réforme de la taxe d'apprentissage. Mais il faut le faire dans de bonnes conditions, et non de façon un peu cavalière, au détour de ce texte.

C'est pourquoi, à titre personnel, je crois qu'il ne convient pas d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même opinion que la commission. J'ai dit cet après-midi, en répondant aux intervenants, qu'il ne m'apparaissait pas souhaitable de modifier la taxe d'apprentissage sans qu'un important travail préparatoire ait été effectué. Pour l'instant, nous n'assistons pas à une convergence de vues des différentes parties intéressées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant : "L'article L. 118-6 du code du travail est supprimé". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'admire que M. le rapporteur ne veuille pas travailler de façon cavalière ! Mais n'est-ce pas cavalier de nous répondre non à chaque fois ?

Notre amendement tend à mettre le doigt sur les diverses exonérations de charges patronales. Je rappelle que celles-ci sont évaluées à 200 millions de francs et sont à la charge des contribuables.

Si l'on se souvient que l'intention gouvernementale est de porter le nombre d'apprentis de 230 000 à 400 000 dans les cinq ans qui viennent, on imagine l'effort phénoménal qui va être demandé aux contribuables. Mais quels cadeaux fera-t-on au patronat !

Nous proposons donc de supprimer ces différentes exonérations. D'ailleurs, Mme le ministre ou M. le rapporteur ont souvent répondu aux orateurs de droite : « N'en demandez pas trop ! Il y a déjà pas mal d'exonérations, CES ou autres. Alors, restez calmes ! »

Les sommes ainsi économisées pourraient servir à accorder des bourses aux lycéens engagés dans une formation technologique et professionnelle, ce qui correspondrait beaucoup mieux à l'idée que nous nous faisons du service public de l'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Pour ma part, je suis très réservé à son sujet, puisqu'il vise en réalité à supprimer l'exonération de charges sociales, qui constitue un élément essentiel du développement de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'inspection de l'apprentissage est assurée par des fonctionnaires des corps d'inspection à compétence pédagogique ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, par des enseignants-chercheurs. Pour l'apprentissage agricole, elle est assurée par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection. Ces fonctionnaires sont commissionnés par le ministre chargé de l'éducation nationale ou par le ministre chargé de l'agriculture.

« L'inspection de l'apprentissage peut être exercée conjointement, en tant que de besoin, par d'autres fonctionnaires, commissionnés en raison de leurs compétences techniques, qui relèvent de ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés. »

MM. Néri, Albouy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : "les dispositions suivantes", les mots : "les alinéas suivants". »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Thiémé, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9, supprimer les mots : "ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, par des enseignants chercheurs". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'extension de l'apprentissage à des formations relevant de l'enseignement supérieur ne se justifie pas et pourrait diminuer le niveau de qualification des formations ainsi préparées.

La disposition introduite modifie le statut des enseignants chercheurs. Elle nécessite leur accord, celui des présidents d'université, du CNESER et du CSE, ces derniers ne semblant pas acquis. Ainsi, le Conseil supérieur de l'éducation, consulté sur ce projet, s'est majoritairement prononcé pour son retrait. Et si l'inspection par des enseignants chercheurs impose une modification de leur statut, il faut souligner que ceux-ci n'ont jamais reçu de formation pour cela.

Cette disposition confirme l'irrationalité de l'extension de l'apprentissage à des formations du niveau de l'enseignement supérieur pour tous ceux qui ont un tant soit peu d'attachement à la qualité des formations que doivent acquérir les futurs ingénieurs. D'où notre proposition de supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 9, la fin de la première phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car les dispositions de cet article relatives aux enseignants chercheurs ne constituent pas une atteinte à leur statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

La loi de juillet 1987 a permis la préparation à tous les diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Or, aujourd'hui, les fonctionnaires qui exercent les missions d'inspection ne disposent pas de la qualification nécessaire pour contrôler ces niveaux de formation ; d'où l'appel aux enseignants chercheurs.

Cela dit, je tiens à rassurer Mme Jacquaint : ces enseignants seront volontaires, cette tâche ne les occupera que pendant une partie du temps et, surtout, leur statut ne sera modifié en rien. Un décret en conseil d'Etat précisera les conditions d'exercice de ces missions et une consultation préalable sera, bien entendu, organisée au sein des instances compétentes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques, nos 86, 114, 115, 116, 122 et 147.

L'amendement n° 86 est présenté par MM. Philibert, Jacquat, Caro et Brochard ; l'amendement n° 114 est présenté par M. Gengenwin et M. Adrien Durand ; l'amendement n° 115 est présenté par M. Fuchs, l'amendement n° 116 est présenté par M. Ollier ; l'amendement n° 122 est présenté par M. Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 147 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'apprentissage dans l'artisanat, l'inspection de l'apprentissage est assurée par les chambres des métiers en liaison avec les organisations professionnelles du secteur. »

« II. - Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : "ou par le ministre chargé de l'artisanat". »

La parole est à M. Francisque Perrut, pour défendre ces amendements.

M. Francisque Perrut. L'article 9 regroupe les dispositions concernant l'inspection de l'apprentissage. Il mentionne l'enseignement supérieur et l'enseignement agricole. Nous pensons qu'il serait bon d'affirmer la spécificité de l'artisanat eu égard à son importance pour la formation des jeunes, puisque 60 p. 100 des apprentis sont formés dans le secteur de l'artisanat.

En Alsace-Moselle, ce sont les chambres des métiers qui effectuent ce contrôle. Il convient de leur redonner la mission qu'elles assuraient en la matière de par leurs textes constitutifs, d'autant plus que, depuis la loi de 1987 sur l'apprentissage, l'inspection de l'apprentissage a été supprimée au profit de l'inspection technique. Le développement de l'alternance sous statut scolaire rend encore plus nécessaire d'éviter les confusions.

M. Jean Ueberschlag. Tout est dit !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements, car l'exemple de l'Alsace-Moselle n'est pas généralisable.

M. Jean Ueberschlag. Il ne vous plaît pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements. Sur ce sujet, qui a été débattu lors de la table ronde, l'ensemble des partenaires sociaux et plusieurs régions ont souhaité que l'Etat conserve le rôle d'inspection de l'apprentissage.

En outre, il faut souligner que de nombreux centres de formation d'apprentis sont gérés par les chambres des métiers, dont ils constituent un service. On voit mal comment les chambres des métiers pourraient être à la fois juge et partie dans ce cas.

Quant au paragraphe II, il ne nous paraît pas souhaitable non plus : bien d'autres ministères que celui chargé de l'artisanat sont potentiellement concernés. C'est le ministère de

l'éducation nationale et celui de l'agriculture qui, chacun dans son domaine de compétence, effectuent l'inspection de l'apprentissage.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 86, 114, 115, 116, 122 et 147.
(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Blanc a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa de l'article 9, après les mots : "par d'autres fonctionnaires", insérer les mots : "notamment territoriaux". »

« II. - En conséquence, dans le même alinéa, après le mot : "ministères", insérer les mots : "ou de collectivités locales". »

La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. Il s'agit simplement, là aussi, de donner la place qu'il convient aux régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis très défavorable : il pourrait se révéler dangereux dans la mesure où il contribuerait au démantèlement du contrôle pédagogique exercé par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 87 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Jacquat, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant : "Ces dispositions ne font pas obstacle au maintien des règles en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle". »

L'amendement n° 105, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce et d'industrie. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir ces amendements.

M. Germain Gengenwin. Je vais, encore une fois, parler de l'Alsace et de la Moselle, ce qui va peut-être à nouveau énerver M. le rapporteur.

Les deux amendements tendent à maintenir le régime spécifique des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où l'inspection de l'apprentissage est exercée par des agents relevant de la chambre des métiers et de la chambre de commerce et d'industrie. Ils visent donc à inscrire dans la loi la spécificité du droit local. Très souvent, d'ailleurs, nous aurions intérêt à prendre leçon sur les textes en vigueur chez nous, qui rendent de grands services, à la satisfaction de tout le monde.

M. le président. Je ne sais si vos propos énervent le rapporteur, mais ils laissent de marbre le président, qui vous connaît bien et qui sait que l'on est tétu en Alsace-Lorraine.
(Sourires.)

M. Jean Ueberschlag. Le territoire de Belfort en faisait encore partie il n'y a pas si longtemps ! (Sourires.)

M. Brunu Bourg-Broc. Le président parle en connaissance de cause !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission les a repoussés. *Bis repetita placent*, dit-on. Que doit-on dire lorsque les mêmes arguments reviennent aussi souvent !

La commission a estimé que ces amendements feraient double emploi avec les dispositions actuelles de l'article L. 119-4 du code du travail, qui prévoit expressément que les modalités d'application tiennent compte des circonstances locales d'Alsace-Moselle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que le rapporteur.

La disposition proposée est déjà prévue dans l'article L. 119-4 et je ne peux que rassurer M. Gengenwin : le Gouvernement confirme qu'il n'entend pas remettre en question les dispositions relatives à l'apprentissage dans les départements concernés.

M. Germain Gengenwin. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 139.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. MM. Néri, Albouy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant : "Dans le premier alinéa de l'article L. 119-2 du code du travail, les mots : "compagnies consulaires" sont remplacés par les mots : "chambres de commerce et d'industrie". »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Madame le ministre, mes chers collègues, je vous propose de suspendre la séance quelques instants.

M. Francisque Perrut. Il ne faudrait pas rompre le rythme de notre travail, monsieur le président !

M. le président. Bien entendu, mon cher collègue !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue le jeudi 18 juin 1992 à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Le neuvième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est abrogé.

« II. - Après le dixième alinéa, qui devient le neuvième, sont insérés les alinéas suivants :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur :

« 1^o Les orientations de l'entreprise en matière d'apprentissage ;

« 2^o Le nombre des apprentis dans l'entreprise par âge, par sexe, par niveau initial de formation et par diplôme ou titre homologué préparé ;

« 3^o Les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage, notamment les modalités d'accueil, d'affectation à des postes adaptés, d'encadrement et de suivi des apprentis ;

« 4^o Les modalités de liaison entre l'entreprise et le centre de formation d'apprentis ;

« 5^o L'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage.

« Il est, en outre, informé sur :

« a) Les diplômes ou titres homologués obtenus en tout ou partie par les apprentis et la manière dont ils l'ont été ;

« b) Les perspectives d'emploi des apprentis.

« Cette consultation et cette information peuvent intervenir à l'occasion des consultations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 933-3 du présent code. »

M. Néri, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 10, supprimer les mots : ", qui devient le neuvième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Carpentier, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 10 : "Le comité d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe, est obligatoirement consulté et délibère sur :". »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Par cet amendement, nous voulons, dans le cadre de la reconnaissance de droits démocratiques, favoriser une intervention large et consciente des intéressés eux-mêmes qui semblent s'opposer à des exigences patronales et gouvernementales d'une tout autre nature.

Et si elle est jugée inacceptable, n'est-ce pas parce que toute forme d'intervention des jeunes en formation et des salariés des entreprises est susceptible de remettre en cause les aspects négatifs et dangereux d'un pilotage de la formation par le patronat, avec l'accord du Gouvernement, afin de toujours mieux satisfaire la recherche de la rentabilité et du profit immédiat ?

Cette conception à court terme s'oppose à la conception de la formation inscrite dans une recherche d'efficacité globale des ressources humaines, des fonds et des investissements à l'échelle de l'entreprise, du pays et de l'économie mondiale, pour répondre aux besoins des hommes et de la société.

Présenté comme un progrès, l'élargissement du droit à l'information du comité d'entreprise témoigne à la fois de la pression montante du droit à être informé, que le patronat est de plus en plus dans l'obligation de prendre en compte, mais aussi du refus persistant à permettre aux salariés des entreprises de décider des choix et des plans de formation, initiale et continue, à mettre en œuvre.

Notre amendement n° 61 propose donc d'aller dans le sens d'un renforcement du rôle et de la compétence des organisations syndicales et des instances représentatives des salariés au sein de l'entreprise.

Notre amendement n° 62 au même article, amendement qui se trouve ainsi défendu, entend préciser et étendre les questions relatives à l'apprentissage devant faire l'objet d'une délibération des comités d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 61 ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car le projet comporte déjà l'obligation de consulter le comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

J'ajoute que, le code du travail prévoit essentiellement, pour le comité d'entreprise, des fonctions d'information et de consultation, et non pas de délibération, comme le propose l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 21 et 32.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Néri, rapporteur, MM. Albouy, Ueberschlag et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 32 est présenté par MM. Ueberschlag, Bourg-Broc et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du troisième alinéa (1^o) du paragraphe II de l'article 10, substituer au mot : "orientatif", le mot : "objectifs". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Alain Néri, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Je suppose, monsieur Ueberschlag, que vous êtes d'accord...

M. Jean Ueberschlag. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 21 et 32.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 22 et 33.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Néri, rapporteur, M. Ueberschlag et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République ; l'amendement n° 33 est présenté par MM. Ueberschlag, Bourg-Broc et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après le mot : "formation", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (2^o) de l'article 10 : "... par diplôme ou titre homologué ou titres d'ingénieurs préparés." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Il s'agit d'amendements de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces amendements tendent à introduire spécifiquement les titres d'ingénieurs dans les qualifications préparées par les apprentis qui doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

Le décret du 8 janvier 1992 prévoit que les titres d'ingénieurs reconnus par la commission des titres d'ingénieurs sont inscrits de plein droit sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique. Ainsi, le comité d'entreprise sera consulté sur le nombre d'apprentis préparant les titres d'ingénieurs, sans qu'il soit nécessaire d'introduire spécifiquement cette mention dans la loi. L'introduction ici entraînerait une ambiguïté pour les autres dispositions du code du travail qui traitent de cette question.

Pour cette raison, le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur le rapporteur ?

M. Alain Néri, rapporteur. Non, monsieur le président.

Il nous paraît au contraire intéressant de faire apparaître expressément dans la loi les mots « titres d'ingénieurs », de façon à revaloriser encore l'apprentissage.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 22 et 33.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du paragraphe II de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« 6^o Les conditions de mise en œuvre des conventions d'aide au choix professionnel. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 5 par les mots : "dans le cadre des modalités prévues pour les séquences éducatives". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement vise à élargir le champ de consultation du comité d'entreprise aux conventions de pré-apprentissage.

M. le président. Je suppose, madame le ministre, que le Gouvernement est d'accord puisqu'il a déposé un sous-amendement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, monsieur le président. Comme l'auteur de l'amendement, le Gouvernement est d'accord pour retenir comme sujet de consultation des comités d'entreprise « les conditions de mise en œuvre des conventions d'aide au choix professionnel ». Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, il lui est apparu nécessaire de sous-amender cette proposition en indiquant que ces conventions sont mises en œuvre « dans le cadre des modalités prévues pour les séquences éducatives ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement.

L'article L. 933-3 du code du travail prévoit d'ores et déjà que le comité d'entreprise est informé des conditions d'accueil en stage des jeunes en première formation technologique ou professionnelle. Mentionner les conventions d'aide au choix professionnel, dont on ne sait à l'heure actuelle ce qu'elles pourront être, procéderait en outre d'une mauvaise méthode législative.

Cependant, le sous-amendement permet de lever cette imprécision. En conséquence, à titre personnel, je suis favorable à l'amendement sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 153.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 153.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. MM. Néri, Albouy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa (a) du paragraphe II de l'article 10, substituer aux mots : "ou titres homologués", les mots : "... titres homologués ou titres d'ingénieurs... (le reste sans changement)". »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacquat a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« A la fin du neuvième alinéa (a) du paragraphe II de l'article 10, supprimer les mots : "et la manière dont ils l'ont été". »

M. Francisque Perrut. Cet amendement est défendu ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 10, insérer les alinéas suivants :

« c) L'agrément des maîtres d'apprentissage et celui de l'entreprise.

« d) L'intégration dans l'entreprise des jeunes formés par l'apprentissage sur un emploi correspondant à la qualification acquise.

« e) du bilan global réalisé à l'issue des contrats d'apprentissage. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car elle a estimé que les éléments auxquels il fait référence sont déjà inclus dans la consultation et l'information du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par l'alinéa suivant :

« La chambre des métiers, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre d'agriculture pourront être associées aux contrats d'objectifs. »

Sur cet amendement, MM. Néri, Albouy et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 6, substituer au mot : "pourront", le mot : "peuvent". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement vise à associer les organismes consulaires aux contrats d'objectifs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 et soutenir le sous-amendement n° 141.

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui va dans le sens des actions engagées par le Gouvernement en faveur de la conclusion de contrats d'objectifs. Toutefois, je me permets de le sous-amender en mettant le verbe "pouvoir" au présent, par souci de cohérence avec la rédaction de l'article 84 de la loi du 7 janvier 1983.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, redondant avec la loi de 1987 qui traite des contrats d'objectifs, comme je l'ai déjà dit.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 141.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 141.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 134 et 70, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 134, présenté par M. Blanc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Des contrats entre l'Etat et la région pourront prévoir les transferts aux conseils régionaux de tout ou partie des crédits dévolus par l'Etat à la formation des jeunes en difficulté qui pourront être réutilisés en faveur de l'apprentissage. »

L'amendement n° 70, présenté par MM. Giraud, Ueberschlag et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les contrats de plan entre l'Etat et la région pourront prévoir les transferts aux conseils régionaux de tout ou partie des crédits dévolus par l'Etat à la formation des jeunes en difficulté, ces crédits pourront être réutilisés en faveur de l'apprentissage. »

La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir l'amendement n° 134.

M. Francisque Perrut. L'objet de cet amendement est en fait très important. Il s'agit d'arrêter le développement d'un système dans lequel le jeune, après avoir doublé ou triplé sa classe, est finalement exclu du système scolaire, puis passe par plusieurs systèmes de stages mis en place par l'Etat avant d'être remis à niveau et, en définitive, réorienté vers l'apprentissage. Que de temps perdu !

La réaffectation de crédits que propose M. Jacques Blanc permettrait en outre de résoudre, au moins momentanément, les problèmes financiers rencontrés par l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Jean Ueberschlag. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Néri, rapporteur. Ces deux amendements n'ont pas été examinés en commission. Cependant, à titre personnel, j'y suis défavorable car leurs auteurs semblent considérer que l'Etat est dans l'incapacité d'assurer sa mission de formation de jeunes en difficulté. Ce n'est pas acceptable !

M. Francisque Perrut. C'est un constat ! Une vérité !

M. Alain Néri, rapporteur. Mais non ! Ce n'est pas vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Comme les auteurs de l'amendement, je crois que l'apprentissage peut être utile à certains jeunes en difficulté.

En revanche, je n'estime pas utile, comme vient de le dire M. le rapporteur, que des crédits pour la formation des jeunes en difficulté soient transférés pour d'autres publics. Certes, le Gouvernement est bien conscient qu'on pourrait le faire. Mais les intéressés relèvent pour l'essentiel du dispositif du crédit formation individualisée, lequel favorise l'accès à une qualification de jeunes qui connaissent des problèmes d'insertion dans le marché du travail.

En leur faveur, certains conseils régionaux, dont celui de l'Île-de-France, ont arrêté avec l'Etat des actions communes cofinancées. Ces actions s'appuient sur les CFI et mobilisent l'appareil de formation de l'apprentissage pour des publics en difficulté. Cela m'apparaît une meilleure méthode, et je pense que nous pourrions la développer dans le cadre de contrats Etat-régions.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Un mot sur ce point. Madame le ministre, tout comme les amendements précédents de nos collègues M. Blanc et M. Giraud qui tendaient à instituer la possibilité de transférer sur l'apprentissage le « 0,1 p. 100 » destiné aux formations professionnelles en alternance, cet amendement soulève un problème important.

Partout, dans nos régions, nous faisons des campagnes de promotion de l'apprentissage. Ce texte apporte un « plus » afin que moins de jeunes soient en difficulté. Il serait donc tout à fait juste que des crédits puissent être transférés à vers l'apprentissage.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. M. le rapporteur nous soupçonne d'accuser l'Etat de ne pas savoir remplir sa mission. Ce n'est pas vrai du tout. Ce que nous disons, c'est que, tout seul, il la remplit moins bien qu'avec le concours d'autres partenaires.

Mme le ministre, vous avez parlé des CFI. Vous le savez bien, ce n'est pas une grande réussite.

M. Michel Berson. C'est vous qui le dites !

M. Alain Néri, rapporteur. C'est une pétition de principe !

M. Jean Ueberschlag. Non ! D'ailleurs, il y a quelques mois encore, un journal sérieux comme *Le Monde* pouvait titrer : « Le crédit formation : la grande faillite » !

M. Alain Néri, rapporteur. Ce n'est pas le *Journal officiel* !

M. Jean Ueberschlag. Des dispositions nouvelles et originales ne seraient donc pas superflues.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Ueberschlag n'est sans doute pas sans savoir que nous avons réorienté profondément l'action du CFI, pour créer des formations répondant aux besoins du marché du travail et favoriser l'insertion professionnelle des jeunes placés dans ces formations.

M. Michel Berson. Tout à fait !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Par ailleurs, si j'ai des réserves sur le fait de donner aux régions la possibilité de traiter de l'ensemble du problème des jeunes et de leur formation, c'est que seize régions sur vingt-six ont diminué le nombre de places de niveau V dans l'apprentissage, ces deux dernières années, et je trouve cela inquiétant. Il m'apparaît préférable de traiter le problème région par région, en fonction des efforts qui seront faits en faveur des niveaux les plus bas de qualification, car nous savons combien l'apprentissage est une forme efficace d'insertion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

CHAPITRE II

Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

« Art. 11. - Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1996, conclure des contrats d'apprentissage.

« A l'issue de cette période, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport relatif aux conditions d'exécution de ces contrats et au devenir professionnel des apprentis ainsi formés. Sur la base des conclusions de ce rapport, une loi déterminera avant le 31 juillet 1997 les conditions éventuelles de prorogation du présent chapitre.

« En tout état de cause, les contrats d'apprentissage en cours à la date du 31 décembre 1996 continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme, sauf en cas de retrait de l'agrément. »

MM. Carpentier, Thiémé, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. L'extension de l'apprentissage au secteur public illustre bien les enjeux de fond de ce projet. C'est pourquoi le groupe communiste a réaffirmé le rôle que devrait jouer un service public d'éducation et de formation ouvert notamment sur l'entreprise. Dans ce contexte, le secteur public pourrait permettre le développement progressif d'une véritable alternance avec la mise au point de stages performants et adaptés.

Force est de constater que cela n'est pas le choix qui est retenu. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

L'apprentissage dans le secteur public mérite vraiment d'être expérimenté ; cela nous paraît fondamental. En tout état de cause, cette expérimentation est limitée à quatre ans et fera l'objet d'une évaluation. Voilà qui devrait atténuer les craintes de notre collègue.

M. Michel Berson. Craintes non fondées !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article 11 sont des contrats de droit privé auxquels sont applicables, outre les dispositions spécifiques énoncées à l'article 13 ci-après, les dispositions des articles L. 115-1 à L. 117 bis-7 et de l'article L. 119-1 (deux premiers alinéas) du code du travail à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 115-2 et des articles L. 116-1-1, L. 117-5, L. 117-10, L. 117-14 à L. 117-16 et L. 117-18. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :

« I. - Au vu d'un dossier précisant les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, l'équipement du service et la nature des techniques utilisées ainsi que les compétences professionnelles des personnes directement responsables de la formation des apprentis, le représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution des contrats délivre un agrément à ces personnes.

« Pour les personnes morales autres que l'Etat, l'agrément peut être retiré en cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'employeur par le présent chapitre.

« Toute décision de retrait ou de refus doit être motivée.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront précisées par décret.

« II. - Pour la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, une centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes morales définie à l'article 11 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettent à sa disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

« III. - Les personnes morales mentionnées à l'article 11 qui emploient des apprentis selon les modalités définies au présent chapitre prennent en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

« IV. - L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

« V. - L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public visées à l'article 11. Les validations de droit à l'assurance vieillesse sont opérées selon les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 118-6 du code du travail.

« VI. - L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 11 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.

« VII. - Une personne morale visée à l'article 11 ne peut conclure avec le même apprenti plusieurs contrats d'apprentissage successifs.

« VIII. - Les services accomplis par l'apprenti au titre du contrat d'apprentissage ne peuvent être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales visées à l'article 11, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.

« IX. - Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour enregistrement au représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat. »

La parole est à M. Fabien Thiémé, inscrit sur l'article.

M. Fabien Thiémé. Madame le ministre, le principe de l'interdiction d'une prise en compte des périodes passées en apprentissage en tant que service ouvrant droit notamment à l'avancement et à la protection sociale, renforce l'appréciation que nous avons portée sur l'extension de l'apprentissage au secteur public : il s'agit avant tout d'utiliser ses compétences à des fins étrangères aux missions de service public que ces secteurs doivent remplir. Cela démontre que, *a priori*, la question même du recrutement des apprentis formés est exclue, confirmant ainsi les orientations de destruction des services publics avec suppressions d'emplois.

Nous considérons qu'un jeune normalement recruté, y compris ultérieurement et dans une entreprise différente de celle où il a effectué sa formation, devrait voir son temps de formation obligatoirement reconnu.

De telles dispositions existent déjà, notamment à l'éducation nationale, pour le recrutement et la formation des enseignants. Les périodes de formation, par exemple en IUUFM, sont validées dès lors que le jeune réussit le concours de recrutement et qu'il devient stagiaire.

Tel était le sens de l'amendement, jugé irrecevable, que les députés communistes avait déposé. C'est pourquoi nous tenions à en exprimer les raisons.

M. le président. M. Néri, rapporteur, M. Albouy et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 13, substituer aux mots : "personnes directement responsables de la formation des apprentis", les mots : "maîtres d'apprentissage". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Néri, rapporteur, M. Albouy et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 13 par les phrases suivantes :

« Les conditions d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique paritaire ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine chaque année un rapport sur le déroulement des contrats d'apprentissage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'introduire une consultation des représentants du personnel sur l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le présent amendement précise les modalités d'accueil des apprentis dans le secteur public, et notamment l'intervention des comités techniques paritaires. Cette proposition rencontre la préoccupation du Gouvernement qui s'engage à ce que ces instances soient consultées.

Cependant, cette mention dans l'article 13 du projet de loi est superflue. L'accueil d'apprentis influant sur les problèmes relatifs à l'organisation, au fonctionnement des services et au recrutement des personnels, les comités techniques paritaires doivent être consultés en application du statut général de la fonction publique.

Cette précision, si elle se révélait nécessaire, devrait être apportée par voie réglementaire. Je prends donc l'engagement que les CTP seront réunis, et je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Néri, êtes-vous convaincu par ces arguments ?

M. Alain Néri, rapporteur. Non ! Nous maintenons l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Thiémé, Hage, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 13 :

« L'apprenti perçoit un salaire dont le montant minimum de départ est fixé à 50 p. 100 de la rémunération conventionnelle de la catégorie correspondant au diplôme préparé. Ce montant, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance, est revalorisé de dix points chaque semestre. »

La parole est à M. Fabien Thiémé.

M. Fabien Thiémé. Cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, à titre personnel, je ne peux pas y être favorable dans la mesure où nous avons rejeté le même amendement en ce qui concerne le secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Néri, rapporteur, M. Albouy et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV de l'article 13, après les mots : "le montant", insérer les mots : ", sauf dispositions contractuelles plus favorables, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement vise à aligner le régime de rémunération de l'apprenti dans le secteur public sur les règles applicables à l'apprenti du secteur privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, l'objet de la loi est de mettre en place un dispositif expérimental d'apprentissage dans le secteur public. Pour que cette expérience se déroule dans de bonnes conditions, il est souhaitable que les différentes collectivités publiques pouvant accueillir des apprentis le fassent dans des conditions comparables. L'insertion d'une faculté de rémunération contractuelle plus favorable induirait des effets pervers en risquant soit de rendre plus difficile l'embauche d'apprentis par les petites communes aux ressources plus limitées que les collectivités les plus riches, au détriment par conséquent du potentiel de formation, soit d'induire un choix entre employeurs publics fondé sur la seule rémunération versée plutôt que sur la qualité de la formation dispensée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Madame le ministre, s'agissant de l'apprentissage organisé par des établissements publics, qui assurera l'instruction des dossiers d'agrément ?

Dans cet ordre d'idée, est-il exact que la SNCF s'apprête, si elle ne l'a déjà fait, à supprimer l'école d'apprentissage qu'elle avait à Paris ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'agissant de la première question, monsieur le député, ce seront les préfets qui agréeront les maîtres d'apprentissage.

En ce qui concerne la SNCF, je n'ai pas la réponse, mais je me renseignerai et je vous la ferai parvenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 107 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux dispositions spécifiques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Encore une fois, je souhaite, madame le ministre, que vous confirmiez que, pour l'ensemble de ce texte, vous ne changerez pas les dispositifs qui régissent le droit local d'Alsace-Moselle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, vous comprendrez, M. Gengenwin, que mon avis ne peut qu'être défavorable puisque j'ai été amené à vous citer, à plusieurs reprises, le fameux article L. 119-4 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je renvoie moi aussi M. Gengenwin à cet article L. 119-4 et je lui redis que le Gouvernement n'entend pas modifier les textes régissant les dispositions applicables dans les départements d'Alsace et de Moselle !

M. le président. Monsieur Gengenwin, êtes-vous convaincu ?

M. Germain Gengenwin. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 15. - A l'article L. 124-21 du code du travail, les mots : "ou dans le cadre d'un congé individuel de formation" sont remplacés par les mots : "dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ou à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - L'article L. 931-15 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Le deuxième et le troisième alinéas sont abrogés ;

« 2^o Le quatrième alinéa, qui devient le deuxième, est rédigé comme suit :

« Ces durées sont prises en compte selon des modalités fixées par décret ; »

« 3^o Le cinquième alinéa, qui devient le troisième, est rédigé comme suit :

« L'ancienneté acquise au titre des contrats d'insertion en alternance, des contrats d'apprentissage, des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne peut être prise en compte pour le calcul des quatre mois mentionnés au *b* du premier alinéa. Il en est de même des contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire. Ces dispositions s'appliquent également à l'ancienneté acquise au titre des contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 931-16 du code du travail, les mots : "le contrat de travail à durée déterminée lui ayant permis d'achever d'acquies son droit au congé de formation" sont remplacés par les mots : "son dernier contrat de travail à durée déterminée". »

« III. - A l'article L. 931-18 du code du travail, les mots : "de quatre ou huit mois visés à l'article L. 931-19" sont remplacés par les mots : "des quatre derniers mois sous contrat à durée déterminée visée à l'article L. 931-15". »

M. Néri a présenté un amendement, n° 155, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1^o) du paragraphe I de l'article 16, substituer aux mots : "le deuxième et le troisième", les mots : "le quatrième et le cinquième". »

« II. - Dans le troisième alinéa (2^o) du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : "le quatrième", les mots : "le sixième". »

« III. - Dans le cinquième alinéa (3^o) du paragraphe I de cet article, substituer aux mots : "le cinquième", les mots : "le septième". »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Néri, Albouy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa (2^e) du paragraphe I de l'article 16, supprimer les mots : ", qui devient dans le deuxième," »

« II. - Dans le cinquième alinéa (3^e) du paragraphe I de cet article, supprimer les mots : ", qui devient le troisième," »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri, rapporteur. Même justification !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philibert a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe III de l'article 16, supprimer les mots : « visée à l'article L. 931-15 ».

La parole est à M. Francisque Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. L'amendement de M. Philibert vise à résoudre un problème technique, sinon une contradiction, en supprimant les mots : « visée à l'article L. 931-15 ».

La disposition proposée par le Gouvernement supprime à juste titre la référence aux huit derniers mois. L'amendement n° 89 ne modifie pas la base de calcul, puisque la référence à l'article L. 931-15 aboutit à prendre pour base les quatre mois ayant permis l'ouverture du droit à congé et non les quatre derniers mois sous contrat à durée déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, je pense que nous pourrions l'adopter.

M. Jean-Claude Lefort. Oh !

M. Francisque Perrut. Miracle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à cet amendement, pour les raisons exposées par son auteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Vous ne voulez pas que l'on suspende la séance pour que vous avisiez M. Philibert de ce succès, monsieur Perrut ? (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article L. 951-1 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - La dernière phrase du premier alinéa est complétée comme suit :

« dans ce dernier cas, il s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1992, aux salaires payés pendant l'année en cours quelles que soient la nature et la date de la conclusion des contrats de travail. »

« II. - Au 1^o du deuxième alinéa, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est porté à 0,30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992.

MM. Néri, Albouy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 143, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de l'article 17 :

« II. - La dernière phrase du troisième alinéa (1^o) est ainsi rédigée : »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 143.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 18 et 19

M. le président. « Art. 18. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-60 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique sont applicables à ces groupements d'intérêt public. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. - Le premier alinéa du III de l'article 30 de la loi du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 est complété comme suit : « Ces taux ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1992. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Madame le ministre, nous voici arrivés au terme de la discussion de votre projet de loi.

Nous l'avions dit au début, ce texte se caractérisait plutôt par ce qui n'y était pas que par ce qui y était. A l'issue de son examen, il faut bien convenir que rien de significatif n'a été rajouté. Il est vrai qu'il était difficile d'amender un texte aussi incohérent.

M. Michel Berson. Non ! C'est parce qu'il est excellent !

M. Jean Ueberschlag. D'ailleurs, monsieur le rapporteur, vous n'avez guère suivi l'opposition...

M. Jean-Claude Lefort. Plus que nous !

M. Jean Ueberschlag. ... dans ses propositions d'amendements, à quelques exceptions près.

M. Alain Néri, rapporteur. Lorsqu'elles étaient raisonnables !

M. Jean Ueberschlag. Pourtant, elles n'avaient rien d'insupportable !

Votre texte, madame le ministre, reste marqué d'une certaine ambiguïté : c'est que vous ménagez les susceptibilités des enseignants du technique !

Il vise à encourager simultanément deux systèmes considérés comme concurrents, je veux parler de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire.

Il est vrai qu'il y a quelques simplifications dans les procédures d'agrément et que les quelques exonérations fiscales qu'il prévoit seront bonnes à prendre.

M. Jean-Claude Lefort. Eh oui !

M. Jean Ueberschlag. Mais, pour faire faire un bond significatif à l'apprentissage, il faut beaucoup plus. Il faut un engagement ferme de l'Etat, il faut une volonté politique.

J'ai relevé avec plaisir que, à plusieurs reprises, vous avez cité M. Balladur...

M. Jean-Claude Lefort. On avait remarqué !

M. Jean Ueberschlag. ... et les propositions de l'équipe qui a travaillé sur ce sujet bien avant que vous n'ayez rendu publiques vos préoccupations, puisqu'elle s'était mise au travail dès le mois de décembre.

M. le président. Il semblerait que Mme le ministre ne soit pas d'accord !

M. Jean Ueberschlag. Je suis désolé de la contredire mais, ma courtoisie dû-elle en souffrir, je suis obligé de répéter qu'elle n'a pas raison. Je pourrai lui donner les dates de toutes les réunions si elle le souhaite.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce n'est pas grave !

M. Jean Ueberschlag. Votre texte, madame le ministre, vaut plus par ses intentions, que par les dispositions qu'on y trouve.

M. Alain Néri, rapporteur. C'est un bon texte !

M. Jean Ueberschlag. C'est en effet un texte de bonnes intentions, mais qui, malheureusement, ne va pas assez loin.

J'avais dit, en conclusion de mon intervention générale, que nous n'avions, *a priori*, pas l'intention de nous y opposer. Nous n'avons pas changé d'avis.

M. Alain Néri, rapporteur. Un petit effort !

M. Jean Ueberschlag. Mais, madame le ministre, vous nous avez promis une suite à ce texte. La discussion de la loi de finances pour 1993 nous retrouvera très attentifs.

M. Guy Bêche. On connaîtra enfin la position du RPR !

M. Jean Albouy. Comme pour Maastricht !

M. Jean Ueberschlag. En attendant, aujourd'hui, sur votre projet de loi, le RPR s'abstiendra.

M. Jean-Claude Lefort. Qui ne dit mot consent !

M. Michel Berson. C'est un petit effort !

M. le président. La parole est à M. Francisque Perrut.

M. Francisque Perrut. Madame le ministre, les positions à l'issue de ce débat n'ont au fond pas tellement changé par rapport à celles qui avaient été exposées au moment de la discussion générale.

Il y a tout de même, et je reprends à mon compte les arguments de mon collègue Ueberschlag, un élément positif que je me plais à signaler.

Peut-être suis-je le plus ancien des députés présents ; je mesure en tout cas le grand pas accompli depuis quelques années. En effet, il n'y a pas si longtemps encore, évoquer le seul mot d'apprentissage ou de formation par alternance en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, c'était parler du diable... On considérait vraiment cela comme la dernière des mesures, celle qui n'était bonne que pour les élèves qui ne pouvaient rien faire d'autre. Or, aujourd'hui, je constate avec plaisir que les mentalités ont changé.

Mais, en attendant, que de temps perdu ! Pendant toutes ces années, que de chemin aurait-on pu faire ! On aurait pu améliorer les conditions de la formation professionnelle, on aurait certainement limité l'échec scolaire. Aujourd'hui, heureusement, on se rend compte de tout ce que l'on peut attendre de l'enseignement par alternance, des séquences en entreprise, de la formation en apprentissage qui se voit aujourd'hui enfin remise en valeur. C'est certainement le point positif que je retiens de cette discussion ; il montre que votre gouvernement a tout de même su s'adapter aux besoins en la matière.

Pour autant, ce texte n'ira pas jusqu'à mériter notre approbation totale. Comme on l'a dit, trop d'éléments de détail manquent encore. Les progrès sont encore très timides ; on vous sent encore gênée d'aller plus loin dans ce domaine. Il vous faut, c'est vrai, ménager beaucoup de susceptibilités.

Voilà pourquoi, reconnaissant l'effort que vous avez accompli et le côté positif de ce texte, nous nous abstenons. Nous ne nous y opposerons pas, mais nous ne vous donnerons pas pour autant notre caution.

M. Michel Berson. Vous aussi, vous faites un effort !

M. le président. C'est une « abstention active », en quelque sorte ! La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Moi aussi, madame le ministre, je ferai un effort, démontrant que l'opposition unie a participé d'une façon constructive à l'amélioration d'un texte qui nous tient à cœur, auquel nous avons travaillé depuis de longues semaines. Je remercie à ce propos l'ensemble des collègues qui ont participé à notre débat.

Vous avez, madame le ministre, accepté plusieurs de nos amendements. J'ajoute que nous sommes très attachés à l'article 8, qui étend les possibilités de déduction.

Ce texte complète millement la loi de 1987, une bonne loi grâce à laquelle l'apprentissage a retrouvé grâce aux yeux de l'opinion publique, a retrouvé une meilleure image, comme vient de le remarquer Francisque Perrut. Nous avons pu, en effet, constater une élévation de niveau dans les BEP, les bacs professionnels et même les BTS, qui sont devenus aujourd'hui des filières courantes, grâce à la loi de 1987.

Mais, si nous avons amélioré le dispositif ce soir, nous avons introduit un mode de formation qui reste incomplet et inconnu, dont nous aurions aimé connaître les aboutissements : je veux parler de l'alternance sous statut scolaire. Le texte reste sur ce point encore imprécis à bien des égards, et nous aurons beaucoup de questions à poser à ce sujet au ministre de l'éducation nationale, afin qu'il nous explique comment il prévoit la réalisation et la mise en place de ce nouveau dispositif.

Voilà pourquoi, dans le même esprit que mes collègues, je me rallie à la position de l'ensemble de l'opposition : le groupe UDC, dans une attitude constructive, s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Jean Albouy.

M. Jean Albouy. Compte tenu de l'heure avancée, je ne reprendrai pas tous les arguments qui devraient inciter la représentation nationale à adopter ce projet de loi.

Cependant, on peut se féliciter que les débats organisés sur le thème de l'apprentissage aient permis de renforcer le dialogue entre les divers partenaires sociaux et de rapprocher l'école de l'entreprise.

Ce texte revalorise l'apprentissage aux yeux des jeunes, tout en responsabilisant davantage l'entreprise. Il ouvre également cette formation à tous les secteurs et à toutes les catégories d'entreprises et prend également en compte les possibilités de formation offertes dans le secteur public.

Le débat parlementaire de ce soir a permis d'adopter un certain nombre d'amendements présentés aussi bien par l'opposition que par le parti communiste...

M. Jean-Claude Lefort. Pas du tout !

M. Jean Albouy. Si ! Un de vos amendements a été adopté. Vous ne suivez pas le débat. (*Sourires.*)

Il reste cependant beaucoup à faire pour sensibiliser les mentalités, pour valoriser l'apprentissage et l'enseignement technique dans notre pays, afin de permettre aux jeunes de tous niveaux d'accéder dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions à une formation débouchant sur un emploi.

De plus, les précisions apportées ce soir par Mme le ministre confirment la volonté du Gouvernement de voir l'Etat prendre toutes ses responsabilités, au côté des régions et des entreprises, dans la négociation de contrats d'objectifs pour participer aux investissements.

Toutes ces mesures, adoptées à l'occasion d'un débat fructueux, vont dans le bon sens. Pour ces multiples raisons, le groupe socialiste votera ce projet de loi qui permettra de moderniser l'apprentissage dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Fabien Thémé.

M. Fabien Thémé. Mme le ministre, notre débat a été marqué par la confrontation de deux logiques inconciliables.

Appréhendant les enjeux de formation à partir des besoins sociaux et des droits de l'individu à recevoir une formation lui permettant d'être travailleur et citoyen, les députés communistes ont réaffirmé le rôle décisif que devait jouer un ser-

vice public national d'éducation moderne et rénové, tourné vers la vie, en développant de nouveaux rapports avec les entreprises, bien sûr, mais, dans le même temps, avec les arts ou encore la culture.

A cette conception, ce débat a vu opposer le choix d'une adaptation à court terme de la formation sous le contrôle des entreprises, en restructurant en profondeur le système éducatif public pour l'adapter à cette exigence, du CAP au diplôme d'ingénieur.

En réaffirmant notre conception de l'apprentissage comme voie d'acquisition d'une première qualification professionnelle, nous avons proposé d'améliorer la qualité de cette formation, d'élargir le droit des apprentis et le droit d'intervention des organisations syndicales représentatives.

Toutes nos suggestions ont été repoussées, même lorsqu'il s'agissait de protéger les jeunes mineurs du travail de nuit. Vous avez préféré sur ce point vous réfugier dans le code du travail, oubliant volontairement que des dérogations sont explicitement prévues.

Ce débat a donc confirmé la place de ce projet qui participera à l'aggravation de la précarité, des sous-rémunérations, du chômage, dans la droite ligne de l'Europe de Maastricht.

A l'issue de cet examen, il est donc clair que l'objectif proclamé de formation représente peu de choses. C'est pourquoi le groupe communiste réaffirmera de nouveau son opposition en votant contre ce projet.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, au terme de ce débat, je tiens à remercier les différents intervenants pour leur contribution. Je remercie tout particulièrement M. le rapporteur pour le travail considérable qu'il a réalisé avec la commission ainsi que pour la pertinence de ses interventions.

Nous avons travaillé de manière constructive.

Pour sa part, le Gouvernement a tenu à prendre en compte l'ensemble des propositions, d'où qu'elles viennent, propres à perfectionner le dispositif initialement prévu.

Comme M. Albouy, je crois que les partenaires sociaux seront quelque peu déçus en constatant qu'un nombre important de groupes politiques ne les aura pas accompagnés dans cet élan supplémentaire qu'ils ont souhaité donner à l'apprentissage et que le Gouvernement a repris dans ce projet de loi.

Il n'en reste pas moins que le travail solide effectué aujourd'hui sera complété par le reste du plan du Gouvernement.

Je tiens à ce propos à redire à M. Ueberschlag que je me réjouis de ce que M. Balladur ait avancé le 21 mai dernier les propositions que le Gouvernement avait rendues publiques dès le 26 février. J'aurais aimé retrouver ce consensus dans le vote de ce soir. *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)* Cela n'a, semble-t-il, pas été possible. J'en suis désolée mais, encore une fois, je remercie chacun pour sa contribution au débat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Madame le ministre, vous me permettrez d'ajouter mes remerciements aux vôtres, pour la qualité de ce débat et pour la connaissance des dossiers dont les uns et les autres ont fait preuve.

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fabien Thiémé. Le groupe communiste vote contre !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 17 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ».

Le projet de loi n° 2797 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 17 juin 1992, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi organique tendant à modifier l'article L.O. 151 du code électoral relatif à la limitation de cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.

La proposition de loi organique n° 2798 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 17 juin 1992, de M. Bernard Schreiner *(Yvelines)*, un rapport n° 2799 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

J'ai reçu, le 17 juin 1992, de Mme Jacqueline Alquier, un rapport n° 2802 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse.

J'ai reçu, le 17 juin 1992, de M. Gérard Gouzes, un rapport n° 2803 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi constitutionnelle, modifié par le Sénat, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 2797).

5

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 17 juin 1992, de M. Pierre Merli, un avis n° 2800 présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (n° 2666).

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 17 juin 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le projet de loi n° 2801 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle n° 2797 ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (rapport n° 2803 de M. Gérard Gouzes, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) (*).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance (**).

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SITUATION
DEPUIS DIX ANS ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR
DE LA PRESSE ET DE L'AUDIOVISUEL.**

Dans sa séance du mercredi 17 juin 1992, la commission d'enquête a désigné son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Michel Péricard.

Vice-présidents : MM. Michel Françaix ; André Santini.

Secrétaires : MM. Claude Gaits ; Georges Hage.

La commission a décidé d'associer aux travaux du bureau M. Christian Kert.

(*) La séance sera levée vers dix-sept heures trente.

(**) Le vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle aura lieu, à l'issue du débat, par scrutin public, dans les conditions fixées par la conférence des présidents.

Puis la commission d'enquête a désigné M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) comme rapporteur.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE FORESTIER ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CHASSE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 17 juin 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Alain Brune.

Vice-président : M. Alain Pluchet.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Mme Jacqueline Alquier.

Au Sénat : M. Philippe François.

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. Guy Monjalon a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Dominique Larifla a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

M. Dominique Larifla pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Guy Monjalon pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le mercredi 17 juin 1992, à 18 heures

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel*.

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 17 juin 1992

SCRUTIN (N° 670)

sur l'amendement n° 57 de M. Fabien Thimé après l'article 7 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (suppression de la deuxième phrase de l'article 117bis 4 du code du travail relatif aux possibilités de dérogation au travail de nuit pour les apprentis mineurs).

Nombre de votants 427
 Nombre de suffrages exprimés 427
 Majorité absolue 214

Pour l'adoption 27
 Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 265.

Non-votants : 6. - MM. Serge Beltrame, André Borel, Jean Gatel, Roland Huguet, Jean-Pierre Kucheld, François Loncle (membre du gouvernement).

Groupe R.P.R. (126) :

Contre : 17. - MM. Edouard Balladur, Jacques Chaban-Delmas, Jacques Chirac, Alain Devaquet, Jean-Louis Goasdouff, Alain Juppé, Gabriel Kasperelt, Claude Labbé, Claude-Gérard Marcus, Pierre Mazeaud, Charles Miossec, Robert Pandraud, Bernard Pons, Jean-Luc Reitzer, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jacques Toubon et Jean Ueber-schlag.

Non-votants : 109.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 76.

Non-votants : 13. - MM. Yves Coussain, Georges Durand, Claude Gaillard, René Garrec, Claude Gatignol, François-Michel Gonnot, Jean-Yves Haby, Xavier Hunault, Aimé Kerguerls, Marc Laffineur, François Léotard, Pierre Lequiller et Philippe Mestre.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 32.

Non-votants : 8. - MM. Marc-Philippe Daubresse, Jean-Pierre Foucher, Francis Geng, Hubert Grimault, Jean-Jacques Jegou, Christian Kert, Gérard Vignoble et Michel Voisin.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 10. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Emile Vernaoudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Cambacères, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

François Asensi
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 René Carpentier
 André Duromén
 Jean-Claude Gaysot
 Pierre Goldberg

Roger Gauthier
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquelin
 André Lajoie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard

Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Moutdargent
 Ernest Moussamy
 Louis Pierna
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thimé
 Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Jean Albony
 Edmond Alphaadéry
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Mme Nicole Ameline
 Jean Anciant
 Bernard Angels
 Robert Ansella
 Henri d'Attilio
 François d'Aubert
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baesmler
 Jean-Pierre Balduyck
 Edouard Ballard
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Bernard Bardlin
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Batallie
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Henri Bayard

François Bayrou
 Jean Beaufrils
 René Beaumont
 Guy Bèche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 François Bernardini
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Blouac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Blin
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 David Bobbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)

Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jean-Pierre Bralme
 Pierre Brank
 Jean-Guy Branger
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Christophe
 Cambadells
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carraz
 Michel Carletet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Bernard Cauvin
 Robert Cazalet
 René Cazenave

Aimé Césaire
Jacques
Chaban-Delmas
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavanes
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chèvènement
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chonat
Pascal Clément
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Daniel Collin
Georges Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Conanau
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delabais
André Delattre
Francis Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Jean-François Denian
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derossier
Jean Desautels
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Alain Devaquet
Paul Dhaille
Willy Dimégillo
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Dosière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupillet
Adrien Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanelli
Pierre Estève
Claude Erio
Laurent Fabius
Albert Facon
Hubert Falco
Jacques Farra
Charles Fèvre
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Roger Franzoni
Georges Frêche
Yves Fréville

Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Gilbert Gantier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gaubert
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Jean-Louis Goadouff
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Gérard Grignon
Alain Griotteray
Ambroise Guellée
Jean Guigné
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hlard
François Hollande
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Fédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Alain Journet
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Emile Koehl
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landral
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Maurice Ligot
Claude Lise
Robert Loïd
Gérard Longuet
Guy Lordaot
Jenny Lorgeux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas

Guy Malandain
Mme Marie-Claude
Malaval
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Jean-Pierre Marche
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattei
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Meslin
Pierre Métais
Charles Metzinger
Michel Meylan
Pierre Micaux
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignoo
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Moolalon
Gabriel Montchamont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Alain Nèti
Jean-Marc Nesme
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
Arthur Paecht
Robert Pandraud
Mme Monique Papon
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaud
Francisque Perrut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polgnant
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reher
Jean-Luc Reitzer
Marc Reysmann
Alain Richerd
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Gilles de Robien
François Rocheblolne
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossino

Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Mme Suzanne
Sauvalgo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg

Robert Schwint
Jean Seillinger
Patrick Seve
Henri Siere
Bernard Stasi
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Paul-Louis Tennillon
Jean-Michel Testu
Michel Thauvo
Jacques Toubon
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlager
Edmond Vacant
Daniel Vaillat

Philippe Vasseur
Emile Versaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapollé
Jean Vittrant
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Claude Barate
Michel Barnier
Jacques Baumel
Serge Beltrame
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Bessou
André Borel
Frank Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jacques Boyon
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Cambacères
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaillé
Richard Cazenave
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Michel Colinat
Alain Cousin
Yves Coussalo
Jean-Michel Couve
René Couveignes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Marc-Philippe
Daubresse
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Jean-Marie Demange
Xavier Deniau
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin

Eric Doligé
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
André Durr
Christian Estrosi
Jean Falala
Jean-Michel Ferrand
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
René Garrec
Henri de Gastines
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Michel Giraud
Jacques Godfrala
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Hubert Grimaud
François
Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Gulchou
Jean-Yves Haby
Pierre-Rémy Houssio
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julla
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Jean-Pierre Kuchelds
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq

Pierre Lequiller
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Jean-François Mancel
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Pierre Mauger
Philippe Mestre
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Migaon
Maurice
Néou-Pwatabo
Michel Noir
Roland Nongesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Mme Françoise
de Panafieu
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquini
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Alain Peyrefitte
Etienne Pinte
Robert Poujade
Eric Raoult
Pierre Raynal
Lucien Richard
Jean-Paul
de Rocca Serra
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Nicolas Sarkozy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségou
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbois
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Georges Tranchant
Léon Vachet
Jean Valleix
Gérard Vignoble
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume.

N'a pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er}
de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. François Loncle.

Mises au point au sujet du présent scrutin
(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Serge Beltrame, André Borel, Jean Gatel, Roland Huguet et Jean-Pierre Kuchelds ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	88	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 538	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com